



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**2022-4**

**AVRIL 2022**

**PUBLICATION LE 25 AVRIL 2022**

# **SOMMAIRE**

# DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

## SEANCE DU 20 AVRIL 2022

### Ordre du jour de la séance

- ⇒ Signature des marchés issus de la consultation 21S0020 de prestations d'entretien et de réparation (hors carrosserie) d'un parc de véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, de marques IVECO et SCANIA, pour le SDIS des Yvelines. p 6
- ⇒ Information relative à l'attribution du marché issu de la consultation 21S0018 de travaux de VRD pour l'aménagement d'un plateau auto-école de deux pistes au Centre d'incendie et de secours de Montigny-le-Bretonneux. p 8
- ⇒ Information relative à la modification du marché référencé 2021PA007 de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la mise aux normes opérationnelles du centre de secours de Houdan. p 10
- ⇒ Convention établie entre l'association BEE-O-SPHERE et le SDIS des Yvelines et fixant les conditions de l'entretien des ruches du Centre d'incendie et de secours de VELIZY p 12
- ⇒ Avenant au contrat de bail pour la location de locaux tertiaires situés sur le Campus Oxygène Factory des Mureaux en vue de l'accueil des services du SDIS des Yvelines p 16
- ⇒ Bail commercial portant sur des locaux à proximité du Centre d'incendie et de secours de Saint-Léger-en-Yvelines p 20
- ⇒ Réforme de matériels p 42

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

- ⇒ Arrêté n° 2022-008 portant nomination d'un nouveau régisseur et de deux nouveaux suppléants de la régie INSARAG du SDIS 78. p 54
- ⇒ Arrêté n°2022-013 portant délégation de signature de la présidente du conseil d'administration aux cadres du SDIS 78. p 57
- ⇒ Arrêté n°2022-014 fixant la composition du comité consultatif départemental des SPV. p 82
- ⇒ Arrêté n°2022-015 fixant la composition du comité technique. p 84
- ⇒ Arrêté n°2022-016 fixant la composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs techniques et spécialisés de catégorie C. p 86
- ⇒ Arrêté n°2022-017 fixant la composition de la commission consultative paritaire de catégorie C. p 87
- ⇒ Arrêté n°2022-018 portant nomination des membres du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de SPP au titre de l'année 2022 p 88
- ⇒ Arrêté n°2022-019 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de SPP organisé au titre de l'année 2022 p 91

**DELIBERATIONS  
DU BUREAU DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 20 avril 2022

**DELIBERATION N°22-3B-17**

**Signature des marchés issus de la consultation 21S0020  
de prestations d'entretien et de réparation (hors carrosserie)  
d'un parc de véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3.5 tonnes,  
de marques IVECO et SCANIA,  
pour le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 78)  
(2 lots)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**APRES** attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 20 avril 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer les pièces afférentes aux marchés issus de la consultation n°21S0020 de prestations d'entretien et de réparation (hors carrosserie) d'un parc de véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3.5 tonnes, de marques IVECO et SCANIA, pour le SDIS 78, pour les prix et remises indiqués au bordereau des prix annexés à l'acte d'engagement de chaque marché.

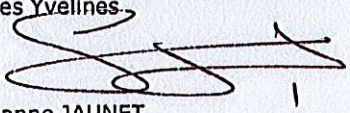
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-3B-17DMA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Les marchés publics sont passés avec les sociétés et pour les montants annuels suivants :

Lots	Société	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n°1 - "Opérations de maintenance, hors travaux de carrosserie, sur les véhicules poids-lourds de marque IVECO"	GLOBAL TRUCKS	sans	400 000 € HT
Lot n°2 - "Opérations de maintenance, hors travaux de carrosserie, sur les véhicules poids-lourds de marque SCANIA"	SCANIA France	sans	100 000 € HT

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 avril 2022.  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents  
la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines.

  
Suzanne JAUNET

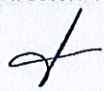
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-3B-17DMA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 20 avril 2022

**DELIBERATION N° 22-3B-18**

**Information relative à l'attribution du marché  
issu de la consultation n°21S0018 de travaux de VRD  
pour l'aménagement d'un plateau auto-école de deux pistes  
au centre d'incendie et de secours de Montigny-le-Bretonneux (78180)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**APRES** avis favorable de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 20 avril 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

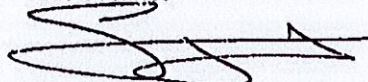
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-3B-18DMA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



**PREND ACTE** de la communication de l'attribution du marché issu de la consultation n°21S0018 relative aux travaux de VRD pour l'aménagement d'un plateau auto-école de deux pistes au centre d'incendie et de secours de Montigny-le-Bretonneux, à la société EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST, pour les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement du marché.

Délibéré à Versailles, le 20 avril 2022.  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du **22 AVR. 2022**  
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.  
Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-38-18DMA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 20 avril 2022

**DELIBERATION N° 22-3B-19**

**Information relative à la modification n°1/2022 du marché 2021PA007  
de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la mise aux normes  
opérationnelles du centre de secours de Houdan**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 21-8B-51 en date du 07 décembre 2021 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avant-projet définitif lié à la restructuration et l'extension du centre d'incendie et de secours de Houdan ;

**VU** l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la communication de la modification de marché n°1/2022 relative au marché 2021PA007 de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la mise aux normes opérationnelles du centre de secours de Houdan, à conclure avec la société BESSON + CARRIER Architecture, mandataire du groupement conjoint d'opérateurs économiques.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-3B-19DMA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Cette modification de marché a pour objet d'acter, d'une part, l'augmentation du coût prévisionnel définitif des travaux s'élevant à 747 131,67 € HT dans le marché de maîtrise d'œuvre n°2021PA007 et, d'autre part, l'augmentation de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, arrêtée à :

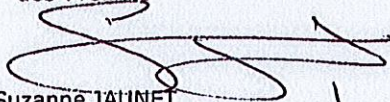
- 53 793,48 € HT pour sa mission de base,
- 8 965,87 € HT pour la mission complémentaire d'ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC),
- 5 000,00 € HT pour une nouvelle mission complémentaire dite « amiante » confiée au maître d'œuvre.

Le montant total du forfait de rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre passe donc de 47 880 € HT à 67 759,35 € HT, soit une augmentation de 41,52% par rapport au forfait initial de rémunération, en application des articles R. 2432-7 et R. 2194-2 du code de la commande publique.

La modification de marché prend effet à sa date de notification au titulaire.

Délibéré à Versailles, le 20 avril 2022.  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-3B-19DMA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 20 avril 2022

**DELIBERATION N° 22-3B-20**

**Convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'association BEE-O-SPHERE, fixant les conditions d'entretien de ruches installées dans le CIS de Vélizy-Villacoublay**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

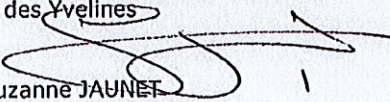
**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la société BEE-O-SPHERE, fixant les conditions d'entretien de ruches installées dans le CIS de Vélizy-Villacoublay.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 avril 2022.

par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

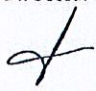
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-3B-20GJC-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE  
PRESTATIONS AU PROFIT DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES  
YVELINES EN VUE DE L'ENTRETIEN DES RUCHES DU  
CS VELIZY**

**Entre les soussignés,**

**L'ASSOCIATION Bee-O-sphère** représentée pour les effets des présentes par son président Monsieur Didier ARLOT, dûment habilité à cette fin, et domicilié 1 bis place de l'Europe 78140 Vélizy Villacoublay,

Ci-après désigné « l'Association »

**D'une part,**

**Et**

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**, représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, et domicilié au 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex,

Ci-après désigné « SDIS 78 »

**D'autre part.**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 / Objet et nature de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de l'entretien de deux ruches installées dans les locaux du Centre d'incendie et de secours de Vélizy-Villacoublay, par l'Association.

L'Association s'engage à faire fonctionner et entretenir les ruches dans le cadre des prestations décrites ci-dessous.

**Article 2 / Modalités des prestations**

Ces prestations comprennent :

- L'entretien annuel des 2 ruches,
- Le repeuplement de 2 essaims le cas échéant,
- L'assurance des ruches et du rucher,
- Les déclarations légales,
- L'entretien du rucher et des ruches (nourriture, traitement),
- Extraction du miel et utilisation du matériel spécifique,
- Soutien à la communication éco responsable/protection biodiversité

Accusé de réception en préfecture  
078-202200536-20220420-22-35-20GJC-DE  
Date de réception en préfecture : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

- Citation comme partenaire sur le site internet de l'association et sur le bulletin municipal des associations de Vélizy,
- Assistance/consell pour évènements types « Green day »
- Récolte et mise en pot du miel en pots de 125g avec étiquetage défini par le CS Vélizy

Le matériel d'intervention sera mis à disposition de l'association BIOSPHERE par le CIS de Vélizy-Villacoublay.

Sous réserve des contraintes opérationnelles et liées au bon fonctionnement du centre de secours, les personnels sapeurs-pompiers qui auront été sensibilisés à la gestion des essaims d'abeilles, pourront participer aux activités liées à l'entretien des ruches.

### **Article 3 / Tarifs**

Les prestations décrites à l'article 2 font l'objet d'un dédommagement de la part du SDIS 78 en fonction d'un devis puis d'une facture annuelle. Le tarif équivaut à 5 adhésions à l'association (25€) soit 125€.

### **Article 4 / Assurance**

L'Association doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant ses membres contre les dommages et responsabilités pouvant résulter des activités exercées par les utilisateurs ou pouvant naître à l'occasion de l'utilisation du site ou des locaux du SDIS.

### **Article 5 / Accès au centre de secours**

Les membres de l'association s'engagent à prévenir de leur venue, a minima 48h avant, l'encadrement du centre de secours de Vélizy. Ils s'engagent également à se faire connaître auprès du responsable de la garde lors de leur arrivée. L'accès aux ruches se fera uniquement en présence d'un sapeur-pompier du Centre de secours.

### **Article 6 / Récupération des ruches**

En cas de cessation de l'utilisation des ruches par les sapeurs-pompiers, l'Association s'engage à récupérer les ruches et les essaims.

### **Article 7 / Durée et résiliation**

La présente convention est réputée prendre effet du 15 mars 2022 jusqu'au 15 mars 2023, soit une durée d'un an. Elle pourra être reconduite tacitement dans la limite de 3 renouvellements.

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, et moyennant un préavis de 15 jours.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220420-22-38-20GJC-DE Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022
--

**Article 8 / Litige**

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable sera recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à                    en deux exemplaires, le.....

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et des secours  
des Yvelines,

Le Président de  
l'Association BEE-O-SPHERE

Suzanne JAUNET

Didier ARLLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800535-20220420-22-3B-2CGJC-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Page 3 sur 3



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines**

Séance du 20 avril 2022

**DELIBERATION N° 22-3B-21**

**Avenant au contrat de bail de courte durée pour la location  
de locaux tertiaires situés sur le Campus Oxygène Factory des Mureaux**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 22-1B-3 en date du 09 février 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative au contrat de bail de courte durée pour la location de locaux tertiaires situés sur le Campus Oxygène Factory des Mureaux ;

**VU** l'avenant au contrat de bail de courte durée non soumis au statut des baux commerciaux proposé par la société Campus les Mureaux ;

**CONSIDERANT** le besoin d'héberger le groupement Novation à l'extérieur des bâtiments du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-3B-21GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

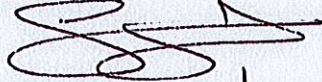


**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer l'avenant au contrat de bail de courte durée non soumis au statut des baux commerciaux, joint en annexe et l'ensemble des actes y afférents ;

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 avril 2022  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-3B-21GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



**AVENANT BAIL DE COURTE DUREE  
NON SOUMIS AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

(Article L.145-5 du Code de commerce)

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**Le Campus, Société Publique Locale** au capital de 8.200.000 Euros, dont le siège social est situé aux Mureaux (78130), 17 rue Albert Thomas, immatriculée sous le numéro 848 693 826 00010 RCS VERSAILLES et représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent ROCHETTE, dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant en qualité de concessionnaire du Département des Yvelines, dont le siège administratif est à Versailles (78000), 2 place André Mignot (ci-après désigné le « Département »),

Ci-après dénommée la « SPL Le Campus » ou le « Bailleur »

D'UNE PART,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours situé, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, immatriculé sous le numéro 287 800 536 00032 représenté par Madame Suzanne JAUNET en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « LE SDIS » ou le « Preneur »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-3B-21GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, il a été convenu consécutivement un changement des espaces réservés ayant entraîné une modification de la surface louée et par conséquent du loyer annuel ce qui suit :

ARTICLE 1 - Désignation

1.1. Désignation des locaux

Les locaux, objet de la présente convention sont installés dans la propriété départementale située au Campus et comprennent, des espaces meublés et équipés de leur mobilier actuel. Ils sont identifiés sous le numéro 202,203 et 204 situés au 1<sup>er</sup> étage de la zone pédagogique "soleil", pour une superficie total de 79.9 m2.

Le Preneur déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités et les trouver propres à l'usage auquel ils sont destinés et s'engageant à les rendre à son départ dans l'état d'origine, sauf ce qui est dit ci-après.

ARTICLE 5 - Loyer

Le présent Bail est consenti et accepté au titre de notre partenariat :

Concernant les espaces précités :

Moyennant un loyer annuel très préférentiel de 17 977.50 € HT (soit 225€ HT/m2) et charges comprises (sont ici visées les consommations d'eau, électricité et chauffage, le ménage et l'accès à des places de parking) ;

Le loyer est soumis à la TVA au taux applicable en vigueur, que le Bailleur facturera en fin de mois et que le Preneur s'oblige à payer dès réception de la facture.

Fait en deux exemplaires,  
A Les Mureaux,

Le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour le Bailleur  
La SPL LE CAMPUS  
Laurent Rochette  
Directeur Général

Pour le Preneur,  
LE SDIS  
Suzanne JAUNET  
Présidente



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines**

Séance du 20 avril 2022

**DELIBERATION N° 22-3B-22**

**Bail commercial portant sur la location de locaux situés  
à Saint-Léger-en-Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** le contrat de bail commercial proposé par la SCI LES MARAIS,

**CONSIDERANT** le besoin de remiser un véhicule dédié aux feux d'espaces naturels de dernière génération et le manque de surface au CPI de Saint-Léger-en-Yvelines,

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

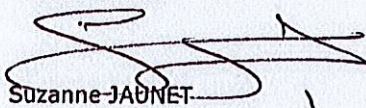
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-3B-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer le contrat de bail commercial joint en annexe et l'ensemble des actes y afférents ;

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 avril 2022  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800539-20220420-22-38-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## **BAIL COMMERCIAL**

### **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Société dénommée **SCI LES MARAIS**, dont le siège social est à SAINT-LEGER-EN-YVELINES, 32, Route de RAMBOUILLET, n° de SIRET : 351 499 728 00019, représentée par Monsieur Bernard MARIE, en qualité de gérant de la SCI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée le "**BAILLEUR**"

### **D'UNE PART,**

### **ET**

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (S.D.I.S. 78) domicilié 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES Cedex, n° de SIRET : 287 800 536 00032 représenté par Madame Suzanne JAUNET en qualité de Présidente de son Conseil d'administration, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 20 avril 2022,

Ci-après désignée le "**PRENEUR**"

### **D'AUTRE PART,**

### **EXPOSE PREALABLE**

Le **BAILLEUR** est propriétaire d'un immeuble situé à SAINT-LEGER-EN-YVELINES (78610) 9, route des Grands Coins, (l'**Immeuble**).

Le **PRENEUR** recherchant des locaux correspondants aux caractéristiques de l'Immeuble a souhaité prendre à bail les locaux (les "**Locaux Loués**").

Les Parties se sont donc rapprochées afin de conclure le présent bail portant sur les Locaux Loués (le "**Bail**").

Bailleur et locataire déclarent :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements et qu'ils ne font pas l'objet et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure collective : faillite personnelle, sauvegarde d'entreprise, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire, etc.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-3B-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

**CECI EXPOSE, IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Le BAILLEUR, en qualité de propriétaire des Locaux Loués, donne à bail à loyer, à titre commercial, conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre IV du Code de commerce intitulé "Du bail commercial" et ses textes subséquents ainsi qu'aux dispositions non abrogées du Décret du 30 septembre 1953, aux charges et conditions ci-après, au PRENEUR, qui accepte, les Locaux Loués ci-après.

**ARTICLE 1 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Les locaux objets du Bail sont situés à SAINT-LEGER-EN-YVELINES (78610) 9, route des Grands Coins, sur un terrain cadastré section D n°896 sur lequel est édifié un chalet de 19 m², un hangar avec mezzanine d'environ 350 m² ainsi que huit places de stationnement (ci-après « les locaux loués »).

Les locaux loués sont donnés et pris à bail, tels qu'ils se poursuivent et comportent dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance ; le PRENEUR déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue du présent bail, étant entendu que toute erreur dans la désignation ou la composition des Locaux Loués ne pourra donner lieu à aucun recours ni réclamation du PRENEUR (notamment en vue d'obtenir une réduction de Loyer), celui-ci déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités, le tout aux fins des présentes.

Les Parties conviennent expressément que les Locaux Loués forment un tout indivisible.

**ARTICLE 2 – DUREE ET DATE DE PRISE D'EFFET**

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 pour se terminer le 30 avril 2031.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-4 du Code de commerce, le PRENEUR aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale ; tout congé devant être signifié par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Le BAILLEUR aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18, L.145-21 et L.145-24 du Code de commerce afin de construire, de reconstruire, de surélever les Locaux Loués existants ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain. Le congé devra être donné par acte extrajudiciaire, au moins 6 mois à l'avance.

**ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX**

Le PRENEUR est un établissement public administratif à caractère d'assistance. Il n'exerce aucune activité commerciale. Le PRENEUR s'engage à utiliser les locaux dans le cadre de ses missions de service public. Le PRENEUR utilisera principalement les locaux à des fins de remise des véhicules d'incendie et de secours et de stockage de matériel.

Le PRENEUR ne devra exercer aucune activité susceptible de remettre en cause la destination et l'affectation des locaux loués. Le PRENEUR ne pourra sous aucun prétexte modifier, même partiellement ou momentanément, cette destination ni changer la nature de l'activité exercée dans les locaux loués ou adjoindre à cette activité des activités connexes ou complémentaires sans s'être conformé à la procédure prévue à cet effet par les articles L.145-47 à L.145-55 du Code de commerce.

**ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX**

Le PRENEUR prendra possession des Locaux Loués à la date de prise d'effet du Bail. Audit jour, il sera procédé à l'établissement d'un état des lieux par huissier aux frais du preneur, l'état des lieux sera annexé au bail.

Accusé de réception en préfecture  
N°17-237305531 20221429 12-03-22 SBA-BE  
Date de la transmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

De la même manière, en cas de cession du droit au Bail ou de cession ou mutation à titre gratuit du fonds de commerce, un état des lieux sera établi de manière amiable et contradictoire entre le PRENEUR et le BAILLEUR. Lors de la restitution des Locaux au BAILLEUR, un état des lieux sera à nouveau dressé entre le PRENEUR et le BAILLEUR, de manière amiable et contradictoire ou par un tiers mandaté par eux.

A défaut de l'établissement de l'état des lieux (d'entrée, pendant le cours du bail ou de sortie) selon les conditions susvisées, il sera dressé par un huissier, à l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre les Parties.

## **ARTICLE 5 – OCCUPATION ET JOUISSANCE DES LIEUX LOUES**

### **5-1- Conditions générales de jouissance**

Le PRENEUR devra jouir des Locaux raisonnablement suivant leur usage et destination prévus ci-dessus.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un quelconque trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de Ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le BAILLEUR ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il fera siennes de toutes démarches visant à obtenir une autorisation administrative qui serait nécessaire à l'exercice de son droit de jouissance, sans pouvoir plus amplement inquiéter le BAILLEUR.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le BAILLEUR sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Il pourra utiliser les installations électriques, de gaz s'il en existe, ainsi que la distribution d'eau, si bon lui semble, à ses frais, risques et périls, il pourra dès lors souscrire tout contrat d'abonnement, mais acquittera directement sa consommation ainsi que les frais supplémentaires qui pourront en découler auprès des compagnies concessionnaires.

Le PRENEUR ne pourra installer d'enseigne sur la façade extérieure des locaux sans l'autorisation expresse et préalable du Bailleure) à la condition qu'elle soit placée de manière à ne provoquer aucune gêne et qu'elle ne déborde pas la façade. Cette enseigne ne pourra pas être lumineuse, et il appartiendra au Preneur de se soumettre aux prescriptions administratives qui réglementent la pose et l'usage et à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet.

L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls du PRENEUR; qui devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement maintenue. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. Lors de tous travaux de ravalement, il lui appartiendra de déplacer à ses frais, toute enseigne qui aurait pu être installée.

### **5-2- Cas de non-responsabilité du BAILLEUR**

Le PRENEUR renonce à tout recours contre le BAILLEUR, notamment à ne réclamer aucune indemnité, ni diminution de loyer ou de charges :

Accusé de réception en préfecture 078-287200536-20220420-22-33-22GBA-DE Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022
--



- en cas d'arrêt, d'irrégularité ou d'interruption des services et notamment dans le service des fluides et notamment des eaux, de l'électricité, du gaz, du chauffage, du réseau sprinklers ou de tous services analogues ;
- en cas de vol ou autre acte délictueux commis dans les Locaux Loués, dans les parties communes de l'Immeuble, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance de l'Immeuble ;
- en cas de dégâts causés aux Locaux Loués et aux objets ou marchandises s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, le PRENEUR devant s'assurer contre les risques sans recours contre le BAILLEUR ;

Le PRENEUR renonce à réclamer au BAILLEUR, en cas de dommages matériels ou immatériels, des indemnités pour privation de jouissance du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité.

### 5-3-Visite des Locaux Loués

Le PRENEUR s'engage à laisser au BAILLEUR, à son assureur et à son architecte ou toute personne habilitée par lui, le libre accès aux Locaux Loués durant les jours ouvrables de 9 heures à 18 heures, sous réserve d'avoir prévenu le PRENEUR au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence, pour permettre la vérification de l'état des Locaux Loués et/ou des installations de l'Immeuble et prendre toutes mesures conservatoires que le BAILLEUR jugerait utile, les réparer et les entretenir aux frais et risques du PRENEUR si celui-ci ne remplissait pas ses obligations découlant du Bail.

De plus, à tout moment si le BAILLEUR a l'intention de vendre ou de louer les locaux loués et pendant les six mois précédant la fin de l'occupation du PRENEUR, ce dernier s'engage à permettre au BAILLEUR ou aux représentants du BAILLEUR de faire visiter l'Immeuble aux éventuels acheteurs ou locataires, durant les jours ouvrables de 9 heures à 18 heures, sous réserve d'avoir prévenu le PRENEUR au moins 48 heures à l'avance. Il est précisé que conformément à l'article L.145-46-1 du Code de commerce, le PRENEUR bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente des locaux loués.

### 5-4- Surveillance des Locaux Loués

Le PRENEUR devra assurer lui-même la surveillance et le gardiennage des Locaux Loués et de son matériel.

## ARTICLE 6 - INFORMATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-40-2, alinéa 3 du Code de commerce, le BAILLEUR a communiqué au PRENEUR

- un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois années suivantes, assorties d'un budget prévisionnel ;
- un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés dans les trois années précédentes, précisant leur coût.

Ces documents sont annexés au présent bail.

Le BAILLEUR s'engage à communiquer, de nouveau, un état prévisionnel et un état récapitulatif ayant le même objet dans les deux mois de chaque échéance triennale. Le PRENEUR pourra obtenir à sa demande la communication par le BAILLEUR de tout document justifiant le montant des travaux.

## ARTICLE 7 - REPARATIONS - ENTRETIEN - TRANSFORMATIONS - TRAVAUX

Il est annexé au présent bail un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances incombant au PRENEUR. Cet inventaire donne lieu à un état récapitulatif annuel adressé par le BAILLEUR au PRENEUR au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi

De plus, en cours de bail, le BAILLEUR doit informer le PRENEUR des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

Accusé de réception en préfecture 078-287300536-20220420-22-38-22GSA-DE Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022
--

## 7-1- Entretien – Réparations – Travaux

Le PRENEUR effectuera à ses frais, risques et périls, au fur et à mesure que les Locaux Loués en auront besoin tous travaux de réparation à l'exception de celles définies à l'article 606 du Code civil, remise en état, consolidation, réfection et remplacement qui sont ou deviendront nécessaires aux Locaux Loués, et aux installations et ce, qu'elles qu'en soient la cause, la nature et l'importance, et quand bien même ils seraient dus à la vétusté sauf si les dépenses liées à la vétusté relèvent des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil et la force majeure. Le PRENEUR devra notamment (sans que cette liste ne soit limitative) faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations réservées à son usage personnel, ainsi que notamment les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres et revêtements de sol. Tout remplacement se fera obligatoirement à l'identique, sauf accord préalable, exprès et écrit du BAILLEUR.

Au cas où l'Administration ou quelque autorité que ce soit, viendrait à exiger à un moment quelconque, des modifications des Locaux Loués notamment pour l'exercice de l'activité du PRENEUR ou pour l'utilisation des Locaux Loués, fondées sur la réglementation actuelle et future, tous les frais et conséquences qui en résulteront seront intégralement supportés par le PRENEUR qui s'y oblige et ce par dérogation expresse à l'article 1719-2° du Code civil ; sauf si ces modifications et/ou travaux constituent des grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil.

Le PRENEUR devra se conformer rigoureusement, aux lois, règlements et prescriptions administratives actuelles et futures, (notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, la sécurité, l'environnement, la police, la réglementation du travail et de l'urbanisme, la réglementation relative aux établissements recevant du public, la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et la réglementation relative aux moyens de lutte contre l'incendie, la surveillance et le gardiennage des Locaux Loués) en procédant à toutes interventions ou modifications requises dans les Locaux Loués, le tout de façon à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété, ni recherché, sauf si ces travaux ou dépenses relèvent de l'article 606 du Code civil.

Les dépenses liées aux travaux d'embellissement y compris ceux touchant aux éléments visés par l'article 606 du Code civil et/ou qui ont pour objet de remédier à la vétusté des Locaux, dès lors que leur montant excédera le coût de remplacement à l'identique, seront à la charge exclusive du PRENEUR.

A défaut d'exécution des réparations, et/ou travaux et/ou contrôle et vérification énumérés ci-dessus, le BAILLEUR pourra, un mois après une sommation qui serait faite par lettre recommandée restée infructueuse, sauf en cas d'urgence dûment établie, se substituer au PRENEUR et les faire réaliser aux frais exclusifs de ce dernier par une entreprise de son choix, le PRENEUR s'engageant à en rembourser le coût au BAILLEUR dans les quinze jours d'un appel qui lui serait adressé.

De son côté, le BAILLEUR conservera à sa charge :

1° des dépenses relatives aux grosses réparations visées à l'article 606 du code civil et les honoraires liés à ces travaux,

2° des dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté, de mettre en conformité les locaux ou l'immeuble au regard de la réglementation dès lors que ces travaux ressortent du domaine de l'article 606 du code civil.

Toutefois, il est ici rappelé que les dépenses se rapportant à des travaux d'embellissement y compris celles relatives à des grosses réparations telles que mentionnées à l'article 606 du Code civil, celles relatives à des travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation les Locaux relevant des grosses réparations de l'article 606 du Code civil, dès lors que leur montant excéderait le coût de remplacement à l'identique, seront exclues des obligations du Bailleur.

Accusé de réception en préfecture  
076-287800536-20220420-22-3B-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## 7-2- Information du BAILLEUR

Le PRENEUR devra informer immédiatement le BAILLEUR de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de bail, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produite dans les Locaux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui du retard apporté à la réparation ou à sa déclaration aux assureurs.

## 7-3-Transformations : Changements de distribution - Modifications matérielles des lieux – Embellissements

### 7-3-1 Travaux réalisés par le preneur

Le PRENEUR supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de ses activités.

Le PRENEUR ne pourra faire dans les Locaux Loués aucun changement de distribution, aucun percement de mur ou de poutre, plancher et poteau, aucun aménagement, aucune construction, installation et démolition sans l'autorisation préalable expresse et écrite du BAILLEUR, de l'architecte du BAILLEUR et/ou autres hommes de l'art du BAILLEUR si bon semble au BAILLEUR, les honoraires de ces derniers étant à la charge exclusive du PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage à supporter toutes les conséquences de tous ses travaux qui seraient préjudiciables au gros œuvre et à la solidité de l'immeuble, et à indemniser le BAILLEUR et tout tiers de tous dommages de quelque nature qu'ils soient qui auraient pour cause l'exécution desdits travaux.

Le PRENEUR devra :

- exécuter ces travaux à ses frais, risques et périls et conformément aux règles de l'art, aux dispositions légales et réglementaires, faire son affaire personnelle de toute déclaration et/ou l'obtention de toute autorisation administrative nécessaire pour la réalisation de ses travaux, et payer toutes taxes dont ces autorisations seraient le fait générateur (notamment, le cas échéant, la taxe d'aménagement) de manière à ce que le BAILLEUR ne puisse être inquiété à ce sujet.
- faire appel à des entreprises titulaires de polices d'assurances adéquates et solvables,
- ne causer aucune gêne excédant les troubles normaux de voisinage pour les autres occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins,

Pour l'ensemble de ses travaux, le PRENEUR assumera toutes les responsabilités pouvant en résulter, et devra couvrir ou faire couvrir tous les risques courus, par des polices d'assurances souscrites auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Il sera seul responsable de tous accidents et/ou incidents qui pourraient survenir du fait de la réalisation et de l'existence des constructions, installations et aménagements effectués par lui ainsi que des opérations auxquelles ils pourraient donner lieu. Notamment, il garantit le BAILLEUR, au besoin comme propre assureur, contre toutes réclamations qui seraient élevées contre lui à raison desdits accidents et/ou incidents ainsi que leurs suites.

Le BAILLEUR aura le droit d'installer, d'entretenir et de remplacer les tubes, conduits, câbles, fils et équipements de toute nature pouvant desservir d'autres parties de l'immeuble dont dépendent les Locaux Loués et qui les traversent.

Le PRENEUR devra, à ses frais, risques et périls et sans délai, déplacer son mobilier et déposer toutes installations dont l'enlèvement s'avérerait nécessaire pour rechercher et réparer des fuites et des fissures de toute nature et faire effectuer toutes réparations et tous travaux.

réparer des fuites et des  
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220429-22-38-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

A l'expiration du Bail par avènement du terme convenu ou au départ du PRENEUR en cas de résiliation du Bail pour quelque cause que ce soit, tous travaux, changements, constructions, additions, installations, aménagements et généralement toutes améliorations et embellissements effectués par le PRENEUR, ainsi que, le cas échéant, ceux qui auraient été imposés par des dispositions législatives ou réglementaires, en cours de Bail, deviendront, de plein droit la propriété du BAILLEUR sans indemnité d'aucune sorte, à moins que le BAILLEUR ne préfère exiger la remise des Locaux Loués, en tout ou en partie, dans leur état primitif aux frais exclusifs du PRENEUR.

### 7-3-2 Travaux non réalisés par le PRENEUR

Le PRENEUR souffrira les travaux que le BAILLEUR jugera nécessaires de faire dans les Locaux Loués ou l'immeuble dont ils dépendent, pendant toute la durée du Bail ou de ses renouvellements, sans aucune indemnité quelle que soit la cause, la nature, l'importance et la durée des travaux et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de loyer, alors même que ces travaux dureraient plus de vingt et un jours, le tout par dérogation à l'article 1724 du Code civil.

Toutefois, lorsque la nature des travaux visés ci-dessus sera susceptible d'affecter l'activité du PRENEUR, et si les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le PRENEUR et le BAILLEUR devront se concerter pour déterminer les modalités d'exécution (notamment horaires) des travaux, afin de limiter la gêne que pourrait occasionner ces travaux.

Etant entendu que le preneur aura eu connaissance de l'existence de ces travaux sauf cas d'urgence ou de force majeure dans le cadre de l'état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois années à venir qui a été remis au preneur dans le respect de l'article L.145-40-2 du Code de commerce.

Le PRENEUR devra également supporter, sans recours contre le BAILLEUR, sans indemnité ni diminution de loyer, tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins alors même qu'il en résulterait une gêne pour la jouissance des locaux loués et notamment pour l'exploitation de son activité ou pour pénétrer dans les Locaux Loués. Le PRENEUR pourra toutefois exercer ses droits de recours éventuels contre l'Administration, l'entrepreneur des travaux ou les voisins concernés.

## ARTICLE 8 - ASSURANCES

### 8-1- Assurances souscrites par le BAILLEUR

Le BAILLEUR fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Le BAILLEUR s'engage, à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les Locaux Loués y compris tous immeubles par destination ou accession et tous agencements et équipements, en valeur de reconstruction à neuf, notamment contre les risques suivants : incendie, foudre, explosion, chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicules, dommages électriques, tempête, ouragan, cyclone, tornade, tempête, grêle, neige, fumée, grève, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme et de sabotage, attentats, vandalisme et actes de malveillance, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, bris de glaces, détériorations immobilières consécutives à un vol.

### 8-2- Assurances souscrites par le PRENEUR

Le PRENEUR assurera, pendant toute la durée du Bail et de ses renouvellements, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et autorisée à assurer sur le territoire français les risques propres à son exploitation, en particulier :

- une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, provoqués directement ou indirectement à l'occasion des travaux mis à la charge du PRENEUR ainsi que pour tous les dommages pouvant être causés des Locaux Loués, soit du fait ou de l'usage de ses biens, aménagements et installations, soit du

Accusé de réception en préfecture  
site internet de Préfecture de la Mayenne  
Date de télétransmission : 22/04/2022

fait de ses préposés,

- une police destinée à garantir les dommages matériels concernant les travaux et embellissements (aménagement et agencement) réalisés par le PRENEUR pendant la durée du Bail et de ses renouvellements et tous les objets, biens, marchandises, matériels ou autres meubles appartenant au Preneur garnissant l'immeuble résultant des événements tels que incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, fuites des sprinklers, dommages électriques, chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicules appartenant à un tiers, catastrophes naturelles, ouragans, cyclones, tornades, tempêtes et grêle sur les toitures, fumée, émeutes et mouvements populaires, acte de terrorisme et de sabotage, attentats et vandalisme ;

Il s'oblige également à souscrire toutes polices nécessaires pour garantir les risques de toute nature liés à l'exercice de son activité (telles que la pollution et/ou la radioactivité) ainsi que les risques et frais qui en sont la conséquence.

### **8-3- Renonciation à recours**

Les polices d'assurance du PRENEUR devront stipuler que le PRENEUR et ses assureurs renoncent à tous recours contre le BAILLEUR et ses assureurs en cas de sinistre.

Le BAILLEUR et ses assureurs renoncent, en contrepartie et sous réserve de la renonciation à recours prévue ci-dessus à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le PRENEUR et ses assureurs, au titre des risques couverts par les polices d'assurance du BAILLEUR.

Le PRENEUR s'engage à faire renoncer à tous recours contre le BAILLEUR et ses assureurs, tout occupant partiel ou total, à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 9 - DESTRUCTION TOTALE ET PARTIELLE**

### **9-1- Destruction totale**

Si les Locaux Loués viennent à être détruits en totalité pour quelque cause que ce soit, le Bail sera résilié de plein droit et sans délai.

Il n'y aura alors pas lieu à indemnité de part ni d'autre, sauf si la destruction peut être imputée au PRENEUR.

### **9-2- Destruction partielle**

Si toutefois, les Locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le Preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

## **ARTICLE 10 - SOUS-LOCATION, LOCATION GERANCE**

Toute sous-location, totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, de tout ou partie des Locaux Loués est expressément interdite sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

La ou les sous-locations ne pourront être consenties que dans le strict respect de la destination contractuelle et le PRENEUR.

Les Locaux Loués formant un tout indivisible en fait et dans la commune intention des Parties, la ou les sous-locations ne seront pas opposables au BAILLEUR et comporteront une renonciation expresse par le ou les sous-locataires à toute action et à tout droit au renouvellement de la sous-location à l'encontre du BAILLEUR.

Toute mise en location-gérance est interdite, sous peine de résiliation du Bail, le PRENEUR se devant d'exploiter personnellement les Locaux Loués.

Accusé de réception en préfecture 078-267800536-20220420-22-35-22GBA-DE Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022
--

## ARTICLE 11 - CHARGES

### 11-1- Charges

Le BAILLEUR entend, ce qui est pour lui une condition déterminante de son engagement, que le loyer soit net de toutes charges ou autres dépenses, actuelles ou futures, générées par les Locaux Loués.

En conséquence le PRENEUR remboursera au BAILLEUR, à compter de la Date de Prise d'Effet du Bail, la totalité des dépenses et charges toutes taxes comprises afférentes directement ou indirectement aux Locaux Loués sous les seules exceptions des grosses réparations énumérées à l'article 606 du Code civil et des charges non-récupérables tels que limitativement énumérées à l'article R.145-35 du Code de commerce.

Il est rappelé que si les grosses réparations énumérées à l'article du 606 ou liées à la vétusté ainsi qu'aux nouvelles réglementations existantes étalent légitimées par des fautes ou un mauvais entretien du preneur, celui-ci demeurerait responsable et lesdits travaux pourraient lui être facturés.

Concernant l'application de l'article L.145-40-2 ainsi que de l'article R. 145-35 du code de commerce une synthèse est jointe au présent bail en annexe

#### **11-1-1- Catégorie de charges incombant au BAILLEUR**

Les prestations et frais (fournitures et matériels consommables, main d'œuvre, salaires et charges liées, visites techniques, contrôles, expertises, honoraires, déplacements, abonnements, taxes, etc.) portant sur tous éléments constituant les Locaux et leurs équipements ainsi que ceux propres aux Locaux Loués et ses équipements :

- Atteints par la vétusté
- Détériorés ou détruits par son propre fait.

Les prestations et frais (fournitures et matériels, consommables, main d'œuvre, salaires et charges liées, visites techniques, contrôles, expertises, honoraires, déplacements, abonnements, taxes, etc.) portant sur les éléments constituant le clos et le couvert tels que définis par l'article 606 du Code civil (toiture, toitures terrasses, couvertures, poutres, murs, portes, fenêtres, baies, façades, devantures, verrières etc.). Exception étant expressément faite pour les prestations et frais engagés à l'occasion des travaux d'embellissement réalisés y compris s'ils ressortent du domaine de l'article 606 du Code civil, s'ils ont pour objet de remédier à la vétusté ou encore de mettre en conformité avec la réglementation applicable des Locaux, dès lors que les dépenses excèdent le coût du remplacement à l'identique, ces dépenses étant à la charge du Preneur.

Les honoraires liés à la réalisation des travaux portant sur les éléments visés à l'article 606 du Code civil, hormis ceux liés aux travaux d'embellissement entrant dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article R145-35 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.145-40-2 du Code de commerce, le BAILLEUR a remis au PRENEUR un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois années suivant la date de signature du Bail assorti d'un budget prévisionnel et un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés dans les trois années précédant la date de signature du Bail et précisant leurs coûts.

Une copie de l'état prévisionnel des travaux et de l'état récapitulatif des travaux susvisés figure en Annexe.

Accusé de réception en préfecture  
078-207810536-20220420-22-38-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 27/04/2022

### 11-1-2- Catégorie de charges incombant au PRENEUR

Les prestations et frais (fournitures et matériels, consommables, main d'œuvre, salaires et charges liées, visites techniques, contrôles, expertises, honoraires, déplacements, abonnements, taxes, etc.) d'entretien, de remplacement, de réparation et travaux (préventifs, curatifs, d'éradication, de ravalement) des Locaux Loués et de ses équipements et portant sur :

- les planchers, plafonds, poutrelles, cloisons, éléments de séparation, grilles, ne constituant pas des éléments visés à l'article 606 du Code civil,
- les menuiseries intérieures et extérieures,
- les stores, avancées, systèmes de protection, systèmes de fermeture, serrures,
- les canalisations, conduites, égouts, fosses de l'immeuble, systèmes d'épuration et de filtration,
- les cheminées, gouttières, chénaux, conduits, dispositifs de récupération et/ou d'évacuation des eaux pluviales, caniveaux,
- les éléments de chauffage, de refroidissement, de ventilation, de climatisation, d'assainissement d'air, de production de fluides, combustibles et d'énergie (eau, gaz, électricité), systèmes de filtrations des fluides, machineries,
- les locaux sanitaires, de stockage, d'entreposage ou réserve,
- les revêtements des murs, plafonds et sols,

Les prestations et frais (fournitures et matériels, consommables, main d'œuvre, salaires et charges liées, visites techniques, contrôles, expertises, honoraires, déplacements, abonnements, taxes, etc.) engagés pour effectuer des travaux d'embellissement en ce compris ceux ressortant du domaine de l'article 606 du Code civil (toiture, toitures terrasses, couvertures, poutres, murs, portes, fenêtres, baies, façades, devantures, verrières etc.) ceux réalisés en vue de remédier à la vétusté et ceux ayant pour objectif de mettre en conformité les Locaux avec la réglementation applicable, dès lors que le montant de ces travaux d'embellissement excéderait celui du coût du remplacement à l'identique.

#### 11 - 2 Abonnements

Le PRENEUR devra souscrire à ses frais, le cas échéant, tous abonnements à l'eau, à l'électricité, au chauffage, au téléphone. Le PRENEUR payera régulièrement les primes et cotisations à leurs échéances, de façon à ce que le BAILLEUR ne soit pas inquiété à ce sujet, et supportera le coût de tous les travaux et les réparations qui deviendraient nécessaires aux compteurs, sous-compteurs, canalisations, ainsi qu'à tous robinets en début de Bail ou en cours de Bail.

Le PRENEUR devra supporter, à ses frais, toute modification de ses branchements, compteurs ou installations intérieures pouvant être nécessaire au fonctionnement de l'Immeuble ou des Locaux Loués.

#### 11 - 3 Contributions – Impôts – Taxes – Redevances

Le PRENEUR s'engage à satisfaire à toutes charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le BAILLEUR ne puisse être inquiété à ce sujet.

Le PRENEUR s'engage à acquitter les contributions personnelles et mobilières, taxes locatives et généralement tous autres impôts, contributions, taxes et redevances à la charge des locataires et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage et la taxe d'écoulement à l'égout et tous autres impôts le concernant relatifs à l'Immeuble ou à son activité et taxes dont le BAILLEUR pourrait être tenu pour responsable à un titre quelconque.

Accusé de réception en préfecture  
078-297830536-20220420-22-38-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Concernant le paiement de l'impôt foncier, le PRENEUR, établissement public, en est exonéré. De ce fait, il est convenu que Le BAILLEUR conservera à sa charge le paiement de l'impôt foncier. Toutefois, il appartient au BAILLEUR, de produire le rescrit fiscal transmis par le PRENEUR auprès des services fiscaux chargés du recouvrement de l'impôt foncier afin d'être exonéré de celui-ci. Si en dépit de cette démarche, le BAILLEUR ne parvient pas à être exonéré de cet impôt, alors le PRENEUR remboursera le montant de cette taxe sur présentation du refus d'exonération des services fiscaux et de l'avis d'imposition de la taxe foncière portant sur l'année concernée.

Plus généralement le bailleur conservera à sa charge le paiement de tout impôt qui viendrait à être créé sur l'immeuble dont dépendent les lieux loués ou sur ces derniers et dont le redevable légal est le Propriétaire, à l'exception des impôts et taxes, indemnité d'occupation liés à l'activité du preneur.

De manière générale, en application des dispositions de l'article R 145-35 du Code de commerce, ne seront pas refacturées au PRENEUR les impôts, taxes et contributions qui ne correspondent pas à un service dont le PRENEUR ne bénéficie pas directement ou indirectement, ou qui ne sont pas liés à l'activité du PRENEUR.

## ARTICLE 12 – LOYER – INTERETS DE RETARD

### 12 - 1 Loyer

Le Bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de dix-huit mille euros (18 000.00€) hors taxes et hors charges, étant précisé que la SCI LES MARAIS n'est pas assujettie à la TVA, payable par le PRENEUR.

Lesdits loyers et charges et autres sommes accessoires seront payables au BAILLEUR trimestriellement et d'avance.

En cas de dépassement de ce délai, le PRENEUR versera au titulaire les sommes qui lui sont des majorées d'intérêts moratoires calculés selon le taux en vigueur.

Le paiement interviendra par virement administratif dans le délai en vigueur, ledit délai courant à compter de la date de la facture qu'adressera le BAILLEUR au PRENEUR via la plateforme CHORUS.

Le dépôt des factures sur la plateforme CHORUS sera effectué sur le SIRET : 287 800 536 00032, sans n° d'engagement, sans n° de service.

Lorsque les factures comportent d'autres éléments que le loyer, les preuves de paiement des éléments refacturés par le BAILLEUR devront être jointes à la facture.

Le PRENEUR sera tenu de supporter tous droits et taxes ou impôts (y inclus toute variation de taux) qui pourraient être exigibles sur ledit Loyer, charges et autres paiements prévus par le Bail, à l'exception de la taxe foncière.

### 12 - 2 Intérêts de retard

Le paiement des loyers et charges et autres sommes accessoires seront effectués conformément au décret n°62-1587 du 29/12/1962, portant règlement général sur la comptabilité publique. Le délai global de paiement n'excédera pas 30 jours. Le délai court à compter de la réception de la facture par le SDIS et s'arrête à la date de règlement par le comptable public.

## ARTICLE 13 – REVISION DU LOYER

De convention expresse entre les parties, le loyer sera révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse chaque année à la date anniversaire du présent bail, et la première fois le 1<sup>er</sup> avril 2023 en appliquant les variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (« ILAT ») publié trimestriellement par l'INSEE.

Accusé de réception en préfecture  
616-287800536-20220420-22-38-22GBA-DE  
Date de l'émission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



L'indexation sera calculée en fonction de la variation entre l'indice de base et l'indice de comparaison à la date d'indexation.

L'indice de base est le dernier indice publié à la date de la signature du présent bail, c'est-à-dire l'indice du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 soit 117.61, l'indice de comparaison servant à la fixation du loyer en application de la présente clause étant celui du 3<sup>ème</sup> trimestre de chaque année suivante.

Pour les indexations suivantes, l'indice de base sera le précédent indice de comparaison et l'indice de comparaison le même indice de l'année suivante.

Le calcul de l'indexation se fera donc selon la formule suivante :

$$L1 = \frac{L \times I^2}{I}$$

dans laquelle :

L1 = est égal au nouveau Loyer

L = est égal au Loyer en cours

I = est égal à l'indice de base

I<sup>2</sup> = est égal à l'indice de comparaison

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi, les Parties décident de se référer à l'indice officiel de substitution, ou à tout autre indice choisi par elles d'un commun accord. A défaut d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les Parties s'en remettront à la décision d'un expert qui sera désigné par les Parties ou, à défaut, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente. Dans tous les cas, l'expert aura tous les pouvoirs de mandataire commun des Parties et nullement les pouvoirs d'un arbitre et sa décision sera définitive et sans recours. Les frais et honoraires correspondant à cette requête et à l'ordonnance seront supportés par moitié par chacune des Parties.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale légale prévue par les articles 145-37 et 145-38 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 14 - DEPOT DE GARANTIE**

En regard à la solvabilité notoire du PRENEUR, aucun dépôt de garantie ne sera versé au BAILLEUR, qui l'accepte.

#### **ARTICLE 15 - INFORMATION DU PRENEUR ET DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

##### **15 - 1 Prévention des risques naturels miniers et technologiques**

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, le BAILLEUR informe le PRENEUR que l'immeuble dont dépendent les locaux objets du présent bail est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles « et/ou un plan des risques technologique », selon état joint au présent bail.

Le BAILLEUR déclare en outre qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les locaux objets des présentes, n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances.

##### **15 - 2 Amiante**

Conformément aux dispositions des articles R 1334-16 et R1334-29-4 du Code de la santé publique, le BAILLEUR déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits dangereux.

Code de la santé publique, le  
078-26780535-20220420-22-38-2209A-DE  
de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant les locaux et avoir constitué le Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP).

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4 du Code de la santé publique, ce DAPP est tenue à la disposition des occupants sur demande préalable formulée auprès du Bailleur. Il sera communiqué, en outre, aux personnes visées au 2° et 3° de l'article R 1334-29-4, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-4 du Code de la santé publique, BAILLEUR déclare qu'a également été réalisé un repérage matériaux et produit des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux et qu'un Dossier Techniques Amiante (DTA) a été constitué. Conformément aux dispositions de l'article R1134 -29-5 du Code de la santé publique, la fiche récapitulative est communiquée au Locataire ; ce que celui-ci reconnaît et le DAT est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble sur demande préalable formulée auprès du BAILLEUR. Il sera également communiqué aux personnes visées au 2° de l'article R 1334-29-5, II du Code de la santé publique du code de la santé publique.

### **15 - 3 Diagnostic de performance énergétique**

Le PRENEUR déclare avoir une parfaite connaissance des dispositions des articles L.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et R134-1 du même Code instituant le diagnostic de performance énergétique.

Il est rappelé que, conformément aux termes de l'article L. 271-4-II (in fine) du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostic de performance énergétique n'aura qu'une valeur informative.

Il est rappelé que le diagnostic de performance énergétique joint au présent bail a été réalisé sur les consommations des trois dernières années du locataire sortant et qu'il n'engage en rien le bailleur sur ce que pourront être les consommations du locataire entrant.

### **ARTICLE 16 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance exacte de tout ou partie d'un seul terme de loyer, charges et accessoires et de manière plus générale, d'une somme quelconque due en vertu du Bail, comme en cas d'inexécution d'une seule des conditions du Bail, le Bail sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire, si bon semble au BAILLEUR, un mois après une mise en demeure, par acte extrajudiciaire et contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, restée infructueuse.

### **ARTICLE 17 – DROIT DE PREFERENCE EN CAS DE VENTE DES LOCAUX**

En cas de vente des Locaux par le propriétaire au cours du Bail, le PRENEUR disposera d'un droit de préférence pour acquérir les Locaux, selon les dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce.

Le BAILLEUR devra informer le PRENEUR de la vente des Locaux projetée. Cette notification sera valablement réalisée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. A peine de nullité, cette notification reproduira les quatre premiers alinéas de l'article L 145-46-1 du Code de commerce et indiquera le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente au profit du PRENEUR.

Le PRENEUR disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'offre pour se prononcer. Il devra indiquer s'il entend recourir à un prêt.

En cas d'acceptation de cette offre sans indication de recours à un prêt, le PRENEUR disposera d'un délai de deux mois, à compter de l'envoi de son acceptation au BAILLEUR, pour réaliser la vente.

Accusé de réception en préfecture  
076-287300536-20220420-22-38-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Lorsque le PRENEUR aura indiqué dans sa réponse au BAILLEUR, son intention de recourir à un prêt, l'acceptation de l'offre sera subordonnée à l'obtention du prêt et le PRENEUR disposera d'un délai de quatre mois à compter de l'envoi de son acceptation, pour réaliser la vente.

A l'expiration du délai imparti, si la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente sera sans effet.

Par la suite, si le propriétaire décidait de vendre les Locaux à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le BAILLEUR, et à défaut, le notaire chargé de la vente, devra notifier au PRENEUR les conditions et le prix de la vente envisagée, à peine de nullité de cette vente. Cette notification sera valablement réalisée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Elle reproduira les quatre premiers alinéas de l'article L 145-46-1 du Code de commerce à peine de nullité.

Cette notification vaudra offre de vente au profit du PRENEUR.

Cette offre de vente sera valable pendant un délai d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'aura pas été acceptée durant ce délai deviendra caduque.

Le PRENEUR devra indiquer dans sa réponse au BAILLEUR ou au notaire s'il entend recourir à un prêt.

En cas d'acceptation de cette offre sans indication de recours à un prêt, le PRENEUR disposera d'un délai de deux mois, à compter de l'envoi de son acceptation au BAILLEUR ou notaire, pour réaliser la vente.

Lorsque le PRENEUR aura indiqué dans sa réponse au BAILLEUR ou au notaire, son intention de recourir à un prêt, l'acceptation de l'offre sera subordonnée à l'obtention du prêt et le PRENEUR disposera d'un délai de quatre mois pour réaliser la vente à compter de l'envoi de son acceptation.

A l'expiration du délai imparti, si la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente sera sans effet.

#### **ARTICLE 18 - RESTITUTION DES LOCAUX LOUES**

Avant de déménager, le PRENEUR devra préalablement à tout enlèvement, même partiel des mobiliers et matériels, justifier au BAILLEUR, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge et de tous les termes de loyer, de ses charges et accessoires tels qu'appelés par le BAILLEUR, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les Locaux Loués en parfait état de réparations et de propreté et notamment conformes à la réglementation environnementale ou, à défaut, régler au BAILLEUR le coût des travaux de remise en état sur devis.

A cet effet, il sera procédé, en la présence du PRENEUR, dûment convoqué, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration du Bail. L'état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par le PRENEUR et le BAILLEUR ou par un tiers mandaté par eux. A défaut, il sera établi par un huissier de justice à l'initiative de la Partie la plus diligente et aux frais partagés par moitié entre le PRENEUR et le BAILLEUR.

La restitution des clefs par le PRENEUR aura lieu le jour de son déménagement, et leur acceptation par le BAILLEUR ne portera aucune atteinte à son droit de réclamer contre le PRENEUR le paiement de toute somme due au titre du Bail (et notamment le loyer et les charges) et du coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu, suivant la loi et les clauses et conditions du Bail.

A défaut pour le PRENEUR d'avoir effectué toutes les réparations et remises en état au jour de la libération des Locaux Loués, le BAILLEUR ou son mandataire fera dresser un état des lieux qui sera considéré comme contradictoire entre les Parties et fera chiffrer le montant des travaux à la charge du PRENEUR.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-03779  
Date de l'état de transmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Le BAILLEUR pourra faire procéder lui-même aux réparations et travaux définis dans les conditions ci-avant, aux frais et risques exclusifs du PRENEUR. A cette fin, le PRENEUR devra régler, immédiatement, au BAILLEUR ou à son mandataire le montant des réparations et travaux sur présentation des devis des entreprises.

Le PRENEUR sera également redevable d'une indemnité d'occupation pendant toute la durée nécessaire pour cette remise en état à compter de la date d'expiration du Bail. Cette indemnité d'occupation sera égale au loyer et aux charges, calculée prorata temporis, pendant le temps d'immobilisation des locaux nécessaire à la réalisation des réparations incombant au Preneur.

#### **ARTICLE 19 – TRANSMISSION DE LA PROPRIETE DES LOCAUX LOUES**

En cas de transmission de la propriété des Locaux Loués par le BAILLEUR, notamment en cas de vente ou d'apport à une nouvelle personne morale ou physique qui pourrait lui succéder, le Bail, tel que modifié, le cas échéant, d'un commun accord entre le BAILLEUR et le PRENEUR, sera transmis de plein droit au nouveau propriétaire de l'Immeuble ou des Locaux Loués sans que cette substitution, d'ores et déjà acceptée par les Parties, emporte novation du Bail.

Le PRENEUR devra alors respecter les charges et conditions du Bail et remplir ses obligations à l'égard du nouveau propriétaire de l'Immeuble ou des Locaux Loués, de telle manière que le BAILLEUR ne soit jamais recherché, ni inquiété à ce sujet.

#### **ARTICLE 20 – FRAIS**

Le PRENEUR et le BAILLEUR partageront pour moitié les frais, droits, honoraires du Bail, de ses avenants ou renouvellements, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sous sanction de l'application de la clause résolutoire du Bail.

Pour l'établissement de l'état des lieux par huissier, les frais seront supportés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

#### **ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et notamment la signification de tous actes extra-judiciaires ou de poursuites, le PRENEUR fait son élection de domicile en son siège et le BAILLEUR, en son siège social.

#### **ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les Parties conviennent de soumettre le Bail au droit français.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler tout différend portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution du Bail. A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout différend portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution du Bail sera soumis au Président du Tribunal judiciaire de Versailles, y compris en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

#### **ARTICLE 23 – ENREGISTREMENT**

Le Bail ne sera pas enregistré.

Fait en (2) deux exemplaires originaux, dont un exemplaire revenant à chacune des Parties.

Fait à VERSAILLES, le

Le gérant de la SCI LES MARAIS,

La Présidente du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours des Yvelines,

Bernard MARIE

Suzanne JAUNET

Azusa de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-38-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1** : Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

**Annexe 2** : Diagnostic de performance énergétique

**Annexe 3** : Tableau de répartition des charges locales, taxes, redevances et impôts

**Annexe 4** : Etat prévisionnel des travaux et état récapitulatif des travaux

**Annexe 5** : Etat des lieux (*dès qu'il pourra être communiqué*)

PROJET

Accusé de réception en préfecture  
078-237800539-20220420-22-39-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

ANNEXE 3 – Tableau des charges privatives et des parties communes à la charge du preneur

CATEGORIE	SOUS-CATEGORIE	DESCRIPTIF
NETTOYAGE	Nettoyage intérieur	Nettoyage des espaces communs/collectifs intérieurs et des bureaux techniques et/ou administratifs
	Nettoyage extérieur	Nettoyage des espaces communs/collectifs extérieurs (allées, cours, aire de livraison) et des parkings, quelles que soient les circonstances (en ce compris notamment le déneigement), y compris tous frais associés
	Nettoyage des vitreries, les façades et des toitures	Nettoyage des surfaces vitrées, des façades, des auvents, loitures, bardages et murs extérieurs.
ELIMINATION DES DECHETS	Élimination déchets secs	Collecte, enlèvement et traitement des déchets valorisables des espaces communs / collectifs et produit de la vente de ces déchets, y compris taxes afférentes
	Elimination déchets humides	Collecte, enlèvement et traitement des déchets humides des espaces communs
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN	Accès	Gestion des accès à l'ensemble immobilier et / ou à l'immeuble dont dépendent les locaux hors nettoyage et surveillance : entretien, fonctionnement et contrôle des portes, rideaux, grilles, barrières et portails automatiques et manuels,
		frais d'achat des télécommandes, frais de personnel liés au contrôle des accès.
		Mesure des flux entrant et sortant
	Autres équipements	Fonctionnement et entretien du réseau téléphonique et d'équipements spécifiques : bio gaz, éolienne...
Acquisition, location et maintenance d'équipements d'exploitation : véhicule copropriété (entretien), autre système dédié à l'exploitation		
		Sonorisation de l'ensemble immobilier

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-33-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

	<b>Carnet Hygiène et environnement</b>	Audits annuels des bureaux de contrôle et analyses ponctuelles ou récurrentes liées au suivi du carnet hygiène et environnement (air, eau, légionnelle, plomb, divers ayant un impact sur la santé)
	<b>Dératisation désinsectisation</b>	Prestations de dératisation, désinsectisation, désinfection, dénidification, et lutte contre tout autre fléau
	<b>Éclairage extérieur</b>	Alimentation et maintenance des moyens d'éclairage extérieurs de l'Ensemble Immobilier et/ou de l'immeuble dont dépendent les Locaux, y compris éclairage de sécurité et équipements de transformation et de distribution de l'électricité des espaces collectif / commun.
<b> FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN</b>	<b>Éclairage intérieur</b>	Alimentation et maintenance des moyens d'éclairage intérieur de l'Ensemble Immobilier et/ou de l'immeuble dont dépendent les locaux, y compris éclairage de sécurité et équipements de transformation et de distribution de l'électricité des espaces collectifs / communs
	<b>Électricité de secours</b>	Contrat de fourniture d'électricité de secours
		Fonctionnement et entretien des équipements de production d'électricité de secours (groupes électrogène, centrale IGH), maintenance des réseaux, consommation d'énergies.
		Y compris frais de production d'électricité en jour de pointe (EJP)
	<b>Gestion technique centralisée</b>	Maintenance de l'ensemble des automates postes de supervision, réseaux de la G T C
	<b>Relevage</b>	Entretien et fonctionnement des circuits hydrauliques et des pompes servant à évacuer l'eau des fosses.
	<b>Signalisation</b>	Maintenance et fonctionnement de la signalétique intérieure ou extérieure; panneaux indicateurs, enseignes lumineuses, indications sorties de secours
	<b>V.R.D Canalisations</b>	Entretien des réseaux de distribution d'eau potable jusqu'aux parties privatives, et d'évacuation des eaux usées, eaux vannes ou pluviales, jusqu'au collecteur égout ou fosses de relevage : y compris tuyauterie, vidange des bacs de décantation, vérification des disconnecteurs, curage des réseaux, entretien des séparateurs d'hydrocarbure. Entretien des espaces de voirie extérieure ou intérieure
<b>Second œuvre</b>	Maintenance des portes (serrures), revêtements de sols, muraux, plafonds, toitures, (errasses, façades des espaces collectifs / communs, communes relatives aux parkings	

Accusé de réception en préfecture  
078-287600535-20220420-22-33-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

<b>ESPACES VERTS</b>	<b>Espaces verts Intérieurs</b>	Entretien des espaces verts intérieurs en ce y compris la décoration d'ambiance et éventuellement les fleurs et les plantes, frais de jardinage
	<b>Espaces verts extérieurs</b>	Entretien des espaces verts extérieurs. Frais de jardinage
<b>SECURITE INCENDIE</b>	<b>Détection</b>	Entretien des systèmes de détection d'incendie (SSI) : têtes de détection, centrale de détection
	<b>Prévention</b>	contrôles réglementaire
	<b>Sprinklers</b>	Entretien des sprinklers : révision,...
	<b>Portes coupe-feu</b>	Entretien et contrôle réglementaire des portes coupe-feu
	<b>Extincteurs</b>	Achat/remplacement des extincteurs
	<b>Désenfumage et détection CO</b>	Entretien des systèmes de désenfumage et de détection CO
	<b>Autres équipements</b>	Achat/entretien des autres équipements dédiés à la sécurité : colonnes sèches, audio-visuel, oxygène médical
<b>SURVEILLANCE</b>	<b>Surveillance intérieure</b>	Service de gardiennage dédié aux espaces communs/collectifs Intérieurs et abords de l'ensemble immobilier et/ou de l'immeuble dont dépendent les locaux hors parkings
	<b>Surveillance parking</b>	Service de gardiennage dédié aux parkings (intérieurs ou extérieurs)
	<b>Vidéo surveillance</b>	Fonctionnement et entretien de l'équipement de vidéo surveillance et plus généralement tous les systèmes de contrôle, de surveillance ou de comptage et de tous autres éléments nécessaires à la sécurité et à l'intérêt général de l'ensemble immobilier et/ou de l'immeuble dont dépendent les locaux...
<b>climatisation/ CHAUFFAGE POUR PARTIES COMMUNES</b>	<b>Chauffage</b>	Entretien et fonctionnement des appareils pour production de chaleur ou charges liée à un contrat spécifique avec concessionnaires
	<b>Climatisation froid</b>	Entretien et fonctionnement des appareils liés à la production de froid: tours aéro, dry-coolers, distributions d'eau du génie climatique, installations de traitement d'air (éjectoconvecteur, batteries terminales et modulines). Entretien et fonctionnement des chambres froides ainsi que les appareils liés à la production de froid. Ou charges liées à un contrat spécifique
	<b>Ventilation</b>	Maintenance des équipements de ventilation naturelle et mécanique, des systèmes de ventilation, naturelle et mécanique, des systèmes d'extraction et de traitement des fumées.

Accusé de réception en préfecture  
078-267500536-20220420-22-38-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



FONCTIONNEMENT GENERAL		Tous frais liés à la gestion administrative de l'ensemble Immobilier et/ou de l'immeuble dont dépendent les Locaux, y compris déplacements et notes de frais du personnel à l'exception des honoraires de gestion des loyers des Locaux Toutes les primes d'assurances telles que prévues dans le contrat de bail.
	Personnel	Personnel administratif de l'Ensemble Immobilier et/ou de l'immeuble dont dépendent les Locaux Les salaires et charges sociales du personnel affecté à la gestion de l'Ensemble Immobilier et/ou de l'immeuble dont dépendent les locaux
ETAT ET COLLECTIVITES	Taxes et redevances	Voir dispositions du bail
TRAVAUX		Si le preneur n'a pas entretenu correctement le bien il supportera le coût des grosses réparations Toutes les réparations autres que les grosses réparations sont d'entretien et sont à la charge du preneur : ils s'agit des réparations procédant de l'usage des lieux : peintures, moquettes, compteurs, sanitaires, papiers peints, volets extérieurs, appareils de chauffage et de climatisation, réparations des vitres, des portes, croisées, planches de cloison, gonds, targettes, serrures les travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique sont à la charge du locataire.

Accusé de réception en préfecture  
076-287800536-20220420-22-30-22GBA-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 20 avril 2022

**DELIBERATION N° 22-3B-23**

**Réforme de matériels**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 04-1B-02 en date du 04 février 2004 du bureau du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux dons de véhicules à des collectivités territoriales et à des associations ;

**VU** la délibération n° 04-1B-03 en date du 04 février 2004 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours fixant la procédure de mise en vente des matériels réformés;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**APRES** avis favorable de la Commission Matériels, Fournitures, Habillement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 18 mars 2022;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-3B-23GLT-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

**DECIDE** la mise à la réforme des matériels dont la liste est jointe en annexe ;

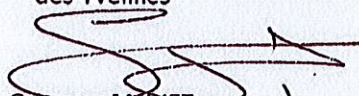
**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration :

- à céder gracieusement, et par le moyen à sa convenance, les matériels aux collectivités territoriales, à toutes autres entités publiques, à l'Etat français, à un Etat étranger, ou à des associations d'intérêt public,
- à vendre les matériels par l'intermédiaire du service des domaines ou d'un autre organisme de vente,
- à faire détruire les matériels invendus et à encaisser, le cas échéant, les produits de la vente.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 20 avril 2022  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'Administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **22 AVR. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20220420-22-38-23GLT-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

destiné	N° d'inventaire	Désignation du bien	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Dot/Affect	Cumul des amortissements	VNC au 31/12/2022
		Matériels roulants							
		VL KANGOO - CHIEF DE GROUPE Chassis		15 354,90	23/12/2013	21561	2 559,15	15 354,90	0,00
DESTRUCTION	2013-1-1473-B	Complément d'aménagement	DD-799-QS	2 292,84	02/12/2014	21561	382,14	2 292,84	0,00
	2014-01908-B	Complément d'aménagement		1 299,30	02/12/2014	21561	216,55	1 299,30	0,00
	2014-01938-B	Aménagement		25 535,27	09/12/2014	21561	4 255,87	25 535,27	0,00
	2006-01-00162-H	VEHICULE DE SECOURS AUX VICTIMES 95% Chassis		22 914,64	17/05/2006	21561	1 527,88	22 914,64	0,00
	2006-01-00172-H	5% Chassis		1 206,04	27/07/2006	21561	80,44	1 206,04	0,00
	2006-01-00186-H	TVA 5% sur chassis		236,39	27/07/2006	21561	15,75	236,39	0,00
	2006-01-00187-H	TVA 95% sur chassis		4 491,27	17/05/2006	21561	299,53	4 491,27	0,00
	2006-01-00218-H	Equipement	277 DNF 78	9 652,90	27/07/2006	21561	643,48	9 652,90	0,00
DESTRUCTION	2006-01-00219-H	TVA sur équipement		95,36	27/07/2006	21561	6,46	95,36	0,00
	2006-01-00244-H	Equipement		48 500,00	27/07/2006	21561	3 233,38	48 500,00	0,00
	2006-01-00245-H	Equipement		749,46	27/07/2006	21561	50,05	749,46	0,00
	2008-1-259	Equipement		486,50	27/07/2006	21561	32,48	486,50	0,00
DESTRUCTION	2008-1-159-A-G	VL CLIO Chassis		1 809,28	22/07/2008	21561	226,16	1 809,28	0,00
	2008-1-198-N	Equipement		12 106,31	01/08/2008	2182	1 729,49	12 106,31	0,00
	2008-1-274-AP	Support Extincteur / projecteur	462 ELL 78	1 554,32	20/10/2008	2182	222,02	1 554,32	0,00
	2010-1-1044-N	VEHICULE DE SECOURS AUX VICTIMES Chassis		289,78	12/08/2010	21561	16,10	289,78	0,00
	2010-1-1080-N	TVA		55 745,72	15/09/2010	21561	6 589,25	55 745,72	0,00
DESTRUCTION	2010-1-795-N	TVA sur chassis		10 926,16	20/05/2010	21561	1 965,77	10 926,16	0,00
	2010-1-825-N	Acquisition VSAV	AWK-260-ZR	4 570,02	23/04/2010	21561	571,27	4 570,02	0,00
	2010-1-849-J	Equipement		23 316,46	11/05/2010	21561	2 914,61	23 316,46	0,00
	2010-1-876-N	Feux de pénétration		2 271,31	19/04/2010	21561	454,27	2 271,31	0,00
	2013-1-059	Pare-brise		588,43	31/01/2013	21561	117,71	588,43	0,00
	2013-1-1088-F	VEHICULE DE SECOURS AUX VICTIMES Equipement		3 301,80	06/09/2013	21561	183,43	3 301,80	1 650,87
DESTRUCTION	2013-1-1242	chassis		64 923,28	09/10/2013	21561	8 115,42	64 923,28	0,00
	2013-1-1380-F	Equipement	CWV-063-FF	20 467,22	12/09/2013	21561	2 559,22	20 467,22	0,00
DESTRUCTION	15996	MOTEUR MERCURY 40 CV	MOTELSALPAS396	12 724,92	12/12/2009	21561	1 590,58	12 724,92	0,00
DESTRUCTION	2006-01-00301	VEHICULE TOUT UTILITE Chassis	768 DDX 78	25 758,86	12/12/2006	21561	1 717,26	25 758,86	0,00
DESTRUCTION	2013-1-049	Equipement		686,67	29/01/2013	21561	114,47	686,67	0,00

réception en préfecture  
 le 28/04/2022  
 de la délibération n° 20220420-22-3B-23GLT-DE  
 de transmission : 22/04/2022  
 de réception préfecture : 22/04/2022

destiné	N° d'inventaire	Désignation du bien	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Importation	Dot/Amort	Cumul des amortissements	VNC au 31/12/2022
<b>Matériels roulants</b>									
VENTE	28331	VEHICULE TOUT UTILITE BOXER	542 CAR 78	24 635,33	01/01/2001	2182	2 463,47	24 635,33	0,00
VENTE	2009-1-1726-1	VL 308 Peugeot	AC-553-VB	15 375,16	30/10/2009	21561	2 569,51	15 375,16	0,00
VENTE	2010-1-889-D	Preus hiver		1 429,83	19/04/2010	21561	239,28	1 429,83	0,00
VENTE	7503	CELLULE CONTENEUR		210 069,56	01/01/1982	21578	6 001,99	210 069,56	0,00
VENTE	17464	BLSAL ZEPPELIN	PA 3306	7 140,13	01/07/1997	21578	892,52	7 140,13	0,00
VENTE	30900	REMORQUE BLS	RPA3306	SORTI LE 31/12/2009 Châssis 18/06/2009					
VENTE	2010-1-1555-D	VL CLIO Châssis	AZ-055-VIC	11 807,50	17/11/2010	21561	1 967,91	11 807,50	0,00
VENTE	2011-1-045	Equipement électrique		3 152,91	19/01/2011	21561	630,59	3 152,91	0,00
VENTE	40435	FOURGON POMPE TONNE Châssis		72 651,02	17/02/2004	21561	2 216,23	72 651,02	0,00
VENTE	40435-02	Equipement		85 525,96	28/04/2004	21561	5 701,74	85 525,96	0,00
VENTE	2007-1-145-B	Equipement		2 181,93	28/09/2007	21561	121,19	1 818,30	363,63
VENTE	2009-1-1536	Aménagement support APJ		6 962,78	30/07/2009	21561	366,27	4 761,51	1 831,27
VENTE	2009-1-1704	Pare-brise blindé	128 DAP 78	2 404,44	27/07/2009	21561	133,58	1 736,54	687,90
VENTE	2009-1-1730	Mise en conformité des rétros		356,41	05/08/2009	21561	356,41	356,41	0,00
VENTE	2011-1-1425	Remise en état de la boîte		6 738,18	18/01/2011	21561	374,35	4 117,74	2 620,44

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20220420-22-38-23GLT-DE  
 Date de télétransmission : 22/04/2022  
 Date de réception préfecture : 22/04/2022

**DONATION LIBAN et UKRAINE**

Références	Quantité	Taille	MAT
COQUE 100 C	100		
COQUE 112 C	18		
COQUE 112 H	31		
COQUE 120 C	13		
COQUE 120 H	11		
COQUE 120 L	30		
COQUE 120 XL	9		
COQUE 126 L	3		
COQUE 104 H	10		
COQUE 104 C	70		
INSERT 100 C	70		
INSERT 112 C	20		
INSERT 112 L	61		
INSERT 112 H	118		
INSERT 112 XL	30		
INSERT 120 C	9		
INSERT 120 L	20		
INSERT 120 H	31		
INSERT 120 XL	6		
INSERT 126 L	9		
INSERT 126 H	19		
INSERT 126 XL	4		
INSERT 126 XL	7		
INSERT 104 C	98		
INSERT 104 H	80		
SWEAT PATS 3XL	12		
SWEAT PATS 4XL	14		
SWEAT PATS 3XL	2		
PANTALON H PATS 38	17		
PANTALON H PATS 38	3		
PANTALON H PATS 40	3		
PANTALON H PATS 41	1		
PANTALON H PATS 48	12		
PANTALON H PATS 50	5		
PANTALON H PATS 51	5		
PANTALON H PATS 54	6		
BOULE PRESSION CASQUE F1 S	491		
CALE DE JOUE GAUCHE POUR CASQUE F1 S	44		
CALE DE JOUE DROITE POUR CASQUE F1 S	13		
INSERT CASQUE F1	918		
JUQUAIRE CASQUE F1 SF	3		
KIT FIX CASQUE F1 SF	2		
PLAQUE PROTEC. OUIES CASQUE F1 S	50		
RODILLE ET AJACHE CASQUE F1 S	150		
SUPPORT DROIT LAIPE F1 SF	147		
SUPPORT GAUCHE LAIPE F1 SF	177		
SUPPORT LAIPE CASQUE F1 S ET E	37		
BAVOLET SF	150		
PLAQUE ATTRIBUT CASQUE F1	18		
EPUIGE JIRO	228		
VIS JUGULAIRE	880		
VIS SOUS COQUE ET PLAQUE ATTRIBUTS	268		
INTERFACE ARRIERE S	50		
CALOTIN MOUSSE CASQUE F1 S	19		
CALOTIN MOUSSE CASQUE F1 SF	14		
SOUS COQUE CASQUE F1 S	10		
RATCHE COMPLET CASQUE F1 SF / F1 X-TREM	49		
BAVOLET R/S	202		
SUPPORT MULTIFIX CASQUE F1 E	0		
SUPPORT JUGULAIRE D ET G CASQUE F1 SF	24		
SUPPORT BAVOLET ET JUGULAIRE CASQUE F1 SF	24		
ESCAPPIN 35	8		
ESCAPPIN 36	11		
ESCAPPIN 37	3		
ESCAPPIN 38	5		
ESCAPPIN 39	3		
ESCAPPIN 40	0		
ESCAPPIN 41	0		
ESCAPPIN 42	10		
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/S	S1780110100741
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/T	S1780110101834
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/T	S1780110300615
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/R	S1780110302218
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/R	S1780110302192
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/T	S1780110300949
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/T	S1780110300297
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/T	S1780110301116
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/T	S1780110301291
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/T	S1780110301357
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/T	S1780110301662
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/T	S1780110301047
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/R	S1780110302283
VESTE FEU BRISTOL DELTA		L/T	S1780110701011
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/T	0067900015
VESTE FEU BRISTOL DELTA		L/T	0099150022
VESTE FEU BRISTOL DELTA		L/T	0099150019
VESTE FEU BRISTOL DELTA		L/T	0099150015
VESTE FEU BRISTOL DELTA	35	3XL/XL	0069440003
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/T	0074780030
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/T	S1780110302618
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/T	S1780110301070
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/T	S1780110302388
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/R	S1780110302261
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/R	S1780110302051
VESTE FEU BRISTOL DELTA		S/R	0095920092
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/T	S1780110301247
VESTE FEU BRISTOL DELTA		L/T	S1780110301131
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/R	S1780110301135
VESTE FEU BRISTOL DELTA		L/T	0099150016
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/R	S1780110302056
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/T	S1780110301121
VESTE FEU BRISTOL DELTA		M/T	S1780110302127
VESTE FEU BRISTOL DELTA		L/T	S1780110101521
VESTE FEU BRISTOL DELTA		4XL/T	0060810016

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20220420-22-38-23GLT-DE  
 Date de télétransmission : 22/04/2022  
 Date de réception préfecture : 22/04/2022

SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	S1760210401011
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400191
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400683
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400699
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/T	S1760210400128
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	S1760210401181
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/T	S1760210400137
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/T	S1760210400171
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/T	S1760210400171
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400487
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/T	S1760210400101
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/T	S1760210400081
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401011
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210402238
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/T	S1760210400247
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/A	S1760210401136
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401130
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/S	S1760210401785
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400541
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/A	S1760210401531
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/XT	0065110065
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401186
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210400188
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/A	S1760210401160
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210401111
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210401135
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210402926
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401158
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/T	S1760210401700
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/XT	S1760210401700
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/T	S1760210401677
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401140
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210400448
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400579
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/XT	S1760210401181
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401037
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/A	S1760210401070
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400181
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400411
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210401081
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400551
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210401917
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401035
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400514
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400683
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400557
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/T	S1760210401100
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210401015
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400574
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401633
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/A	S1760210401681
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400709
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400691
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400651
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401181
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400670
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/XT	S1760210401020
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400788
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/T	S1760210402739
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400618
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400901
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400781
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400683
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/A	S1760210401111
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400550
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/A	S1760210401628
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400772
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/A	S1760210401117
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/A	S1760210401165
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401146
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/S	S1760210401710
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400660
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/S	S1760210401769
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400491
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/S	S1760210401371
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	0064800024
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/A	S1760210401474
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/A	S1760210401683
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400598
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/S	S1760210401367
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/S	S1760210401360
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401263
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/S	S1760210401370
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/S	S1760210401192
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401341
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/S	0064800024
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401300
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400714
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	0064800010
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	S1760210401183
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	S1760210401171
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	S1760210401193
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	S1760210402189
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	S1760210401191
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	S1760210401186
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210402786
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210400983
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210401018
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	S1760210401295
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401110
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400781
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400660
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400711
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/T	S1760210400213
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401275
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/S	S1760210401915
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210400515
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401211
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	S1760210401391
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/XT	S1760210401211
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/T	S1760210401089
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401879
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401811
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	S1760210401261

LIBAN

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-22-38-23GLT-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022





SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104009316
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104022183
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104023108
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/T	557801104030311
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	0061800018
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	557801104011375
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	557801104011187
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/S	557801104011188
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104022156
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104026761
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104026763
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104031773
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104000483
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104000474
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104000310
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104022443
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104007400
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	557801104031117
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/T	557801104020000
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/T	557801104011710
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/T	557801104017447
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104005999
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/T	557801104031724
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104031197
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/A	557801104014773
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/A	557801104011103
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/A	557801104011233
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/T	557801104014133
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/A	557801104022114
SURPANTALON BRISTOL DELTA	L/A	557801104021199
SURPANTALON BRISTOL DELTA	U/T	557801104004442
SURPANTALON BRISTOL DELTA	U/T	557801104025103
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104017150
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/T	557801104016511
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104008931
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104005937
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104021211
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104031192
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104016450
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104031147
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104004611
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104022770
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104022688
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104007337
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104005235
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104024118
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104022109
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104022465
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104029776
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104006965
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104006963
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/S	557801104017197
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104005060
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104031103
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104016777
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104004999
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104005938
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104019100
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104031224
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104008189
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104019108
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104005111
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104016447
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104011000
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	0065190012
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104008841
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104016441
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104031181
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104010132
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104031781
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104016337
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104009211
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104021810
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104030211
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104010899
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	557801104010944
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	0065190045
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	557801104010270
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	557801104009211
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104018177
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	557801104010333
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104027399
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104020212
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104021644
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104021178
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	0065190014
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104021820
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104009118
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104021868
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104008445
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/R	557801104033200
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	557801104026770
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	557801104028336
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	557801104020831
SURPANTALON BRISTOL DELTA	S/A	557801104027735
SURPANTALON BRISTOL DELTA	XL/T	557801104018183
SVU BOCHÉ (né pas connue sur ASTECH)	31	

UKRAINE

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20220420-22-38-23GLT-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## DONATION LIBAN

Références	Quantité	Mat
CABLE TIRFORS T32 SEUL		MAT0013499
CABLE TIRFORS T32 SEUL		MAT0013496
CABLE TIRFORS T32 SEUL	5	MAT0013694
CABLE TIRFORS T32 SEUL		MAT0013556
CABLE TIRFORS T32 SEUL		MAT0013498
TIRFORS T32		MAT0017042
TIRFORS T32		MAT0020578
TIRFORS T32	5	MAT0011661
TIRFORS T32		MAT0018162
TIRFORS T32		MAT0015775

Accusé de réception en préfecture  
078-287800535-20220420-22-38-23GLT-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## DONATION LIBAN

Références	Quantité
Civière de relevage	20
Plan durs type Baxstrap jaune	15
Plan durs type BackBoard jaune	23
Plan durs type Orange	14
Plan dur type Medex orange	1
Attelles à dépression petit un modèle	4
Attelles à dépression moyen modèle	22
Attelles à dépression grand modèle	15
Attelles de traction Donway adulte	7
Attelles de traction Donway enfant	5
Attelles cervicaux thoraciques	8
valises de premier secours en l'état	5
Cuillères de relevage - bleues	13
Cuillères de relevage - grises	30

Accusé de récept en préfecture  
078-267800536-20220420-22-33-23GLT-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

DON LIBAN	2009-1-1574-B	VEHICULE DE SECOURS AUX VICTIMES reconditionnement		21 322,35	27/10/2009	21561	2 665,32	21 322,35	0,00
	2009-1-1623-B	Equipement	AK-571-SA	3 506,07	28/12/2009	21561	438,25	3 506,07	0,00
	2009-1-1655-B	Equipement		1 753,04	28/12/2009	21561	219,13	1 753,04	0,00
	2010-1-879	Pare brise blindé		2 473,36	07/04/2010	21561	309,17	2 473,36	0,00
DON LIBAN	2009-1-1574-D	VEHICULE DE SECOURS AUX VICTIMES reconditionnement		21 322,36	27/10/2009	21561	2 665,36	21 322,36	0,00
	2009-1-1623-D	Equipement	AK-492-SA	3 506,08	28/12/2009	21561	438,26	3 506,08	0,00
	2009-1-1655-D	Equipement		1 753,04	28/12/2009	21561	219,13	1 753,04	0,00
	2009-1-1574-C	VEHICULE DE SECOURS AUX VICTIMES reconditionnement		21 322,35	27/10/2009	21561	2 665,32	21 322,35	0,00
DON LIBAN	2009-1-1623-C	Equipement	AK-599-SA	3 506,07	28/12/2009	21561	438,26	3 506,07	0,00
	2009-1-1655-C	Equipement		1 753,03	28/12/2009	21561	219,13	1 753,03	0,00
	2013-1-242-H	VEHICULE DE SECOURS AUX VICTIMES Châssis		20 467,23	09/10/2013	21561	2 598,36	20 467,23	0,00
	2013-1-1360-D	TVA	CW-081-FH	12 724,92	12/09/2013	21561	1 590,61	12 724,92	0,00
DON UKRAINE	213-1-1088-H	Equipement		64 923,29	06/08/2013	21561	8 115,42	64 923,29	0,00

Accusé de réception en préfecture  
 075-201800536-20220425\_22-38-23A-12-DE  
 Révisé le 25/04/2022  
 Date de réception préfecture : 25/04/2022

**ACTES REGLEMENTAIRES DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**



-----  
la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

**ARRETE N° 2022-008 DU 15 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR  
ET DE DEUX NOUVEAUX SUPPLEANTS DE LA REGIE INSARAG  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 20-6-61 du 09 décembre 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux personnels administratifs, techniques et spécialisés ;

**VU** la délibération n° 15-4-59 du 05 octobre 2015 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant création d'une régie d'avances auprès du Groupement des Opérations du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, pour la mise en œuvre de la convention INSARAG ;

**VU** la délibération n° 16-4B-45 du 11 mai 2016 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie d'avances pour la mise en œuvre de la convention INSARAG ;

**VU** l'arrêté n° 2015-238 en date du 13 novembre 2015 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour la régie d'avances INSARAG ;

**VU** l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 24 février 2022 pour la nomination d'un nouveau régisseur et de nouveaux suppléants.

**D E C I D E :**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2015-238 en date du 13 novembre 2015 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant nomination de Monsieur Stéphane DEBIAIS en tant que régisseur et Monsieur Christophe LENGLOS en tant que régisseur suppléant de la régie INSARAG du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est abrogé à la date du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 2 :** Monsieur Antoine CHAMPEAUX, domicilié 8 rue de Limoges à Versailles (78), est nommé régisseur de la régie d'avances INSARAG à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création et modifications de celle-ci.

**Article 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Antoine CHAMPEAUX sera remplacé par :

- Monsieur Pascal COULBAUX, domicilié 66 Grande Rue, Hameau de la Belle Côte à Boissy-Mauvoisin (78),
- Monsieur Dominique HAINCOURT, domicilié 6 Rue des Vieilles Tanneries à Houdan (78).

**Article 4 :** Monsieur Antoine CHAMPEAUX est astreint à un cautionnement conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 5 :** Monsieur Antoine CHAMPEAUX percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € au titre de la régie d'avance. Les montants seront calculés au prorata temporis de la durée effective des fonctions du régisseur.

**Article 6 :** Messieurs Pascal COULBAUX et Dominique HAINCOURT percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € au titre de la régie d'avance au prorata temporis de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 7 :** Le régisseur et les suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 8 :** Le régisseur et les suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

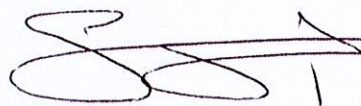
**Article 9 :** Le régisseur et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10** : Le régisseur et les suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 11** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12** : La Présidente et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

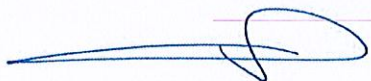
La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

BON POUR ACCEPTATION :

Le Régisseur, <sup>(1)</sup> "vu pour acceptation"



Monsieur Antoine CHAMPEAUX

Les Suppléants, <sup>(1)</sup>


Monsieur Pascal COULBAUX

"vu pour acceptation"



Monsieur Dominique HAINCOURT

"vu pour acceptation"



<sup>(1)</sup> signature précédée de la formulation manuscrite « vu pour acceptation »





La Présidente  
du Conseil d'administration

### **ARRÊTÉ n° 2022-013 du 21 avril 2022**

portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration  
aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-33 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 2021-CD-9-6436.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil départemental désignant les représentants du Conseil départemental au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que la délibération susvisée désigne Mme Suzanne JAUNET, conseillère départementale en qualité de représentante titulaire du Conseil départemental au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n° AD 2021-376 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines donnant délégation de pouvoir à Mme Suzanne JAUNET, conseillère départementale, en qualité de Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 21-2CA-11 du Conseil d'administration en date du 26 mai 2021 relative à l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 du Conseil d'administration en date du 09 février 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 21-3CA-38 en date du 08 juillet 2021 fixant le cadre général des délégations de signature ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## Article 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente de signature est donnée au **Colonel hors classe Stéphane MILLOT**, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, conformément à l'article L 1424-33 du code général des collectivités territoriales, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions et correspondances préparés par le Service départemental d'incendie et de secours, à l'exception :

- des correspondances ou décisions d'administration du Service départemental d'incendie et de secours destinées au Président du Conseil départemental,
- des nominations des membres des conseils, commissions et comités institués par les lois, les règlements et par le Conseil d'administration,
- des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,
- des décisions attributives de subventions,
- des décisions relatives aux marchés publics, à procédure formalisée et aux marchés publics en procédure adaptée, d'un montant excédant 50 000 Euros (toutes taxes comprises) et leurs modifications ou leurs avenants, aux contrats d'emprunt ainsi qu'aux conventions d'affermage,
- des mandats, bordereaux de mandat et titres de recette et tous documents, pièces et correspondances administratives portant sur l'engagement, la certification du « service fait » et la liquidation des dépenses du budget de l'établissement public, concernant les acquisitions, travaux et prestations excédant **50 000 Euros** (toutes taxes comprises) par opération, les mandats de paye dérogeant à cette limite.
- des décisions individuelles relatives à une sanction soumise à l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires ou des agents territoriaux, ainsi qu'au licenciement de sapeurs-pompiers professionnels ou d'agents administratifs, techniques et spécialisés, titulaires, stagiaires ou contractuels de l'établissement public susceptibles de faire grief.

## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Stéphane MILLOT, délégation est donnée dans les mêmes limites au **Colonel hors classe Frédéric LELIEVRE**, Directeur départemental adjoint. En cas d'absence et d'empêchement du Colonel hors classe Stéphane MILLOT et du Colonel hors classe Frédéric LELIEVRE, délégation est donnée dans les mêmes conditions, au **Colonel hors classe Jean-Baptiste CASSIER**, Chef du Pôle Responsabilité de l'organisation.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## ETAT-MAJOR DE DIRECTION

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Laëtitia OPRESCO**, Cheffe du Service des affaires générales, conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service des affaires générales, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service des affaires générales sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia OPRESCO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Justine HOMMAIS**, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## POLE PREPARATION OPERATIONNELLE

### Article 4 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Benoît LEGIER**, Chef du Pôle Préparation Opérationnelle, conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- Tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pôle Préparation Opérationnelle, à l'exception des correspondances aux élus et autorités des administrations centrales et zonales,
- les évaluations professionnelles des agents du Pôle Préparation Opérationnelle à l'exception des chefs de groupement du pôle,
- les conventions relatives à la formation,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Préparation Opérationnelle sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 €uros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Benoit LEGIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU**, son adjoint.

### Article 5 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Préparation Opérationnelle à l'article 4, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT**, Chef du Groupement Prévention, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Prévention, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Prévention sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 €uros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Bernard ALBERT** et au **Commandant Alain FAUVEAU**, ses adjoints, ainsi qu'au **Capitaine Laurent PINAULT**, officier préventionniste.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## Article 6 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Préparation Opérationnelle à l'article 4, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Stéphane BOUBET**, Chef du Groupement Opérations, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Opérations, à l'exception des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les conventions établies pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Opérations sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Stéphane BOUBET, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à la **Commandante Marine DROUET**, son adjointe.

## Article 7 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Préparation Opérationnelle à l'article 4, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU**, Chef du Groupement Formation, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement Formation ainsi que les courriers relatifs aux stages de formation des agents de l'établissement public,
- les conventions établies pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Formation sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU, délégation est donnée dans les mêmes conditions à la **Capitaine Pascaline Moine**, Cheffe du service Gestion administrative et logistique, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## Article 8 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Préparation Opérationnelle à l'article 4, délégation de signature est donnée à **Mme Amandine DUBAND**, Cheffe du service administration finances et gestion des stages extérieurs du groupement Formation, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles inscrites et affectées au service administration finances et gestion des stages extérieurs sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 €uros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## POLE SOUTIEN PROTECTION

### Article 9 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE**, Chef du Pôle Soutien Protection, conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- Tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pôle Soutien Protection, à l'exception des correspondances aux élus et autorités des administrations centrales et zonales,
- les correspondances relatives à l'attribution, au rejet ou à la modification du service logé des agents du SDIS,
- les évaluations professionnelles des agents du Pôle Soutien Protection à l'exception des chefs de groupement du pôle,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Soutien Protection sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **35 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF**, son adjoint.

### Article 10 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Sûreté Protection à l'article 9, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie CHAUSSIS**, Responsable administrative et financière du Pôle Soutien Protection, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles inscrites et affectées à l'ensemble du Pôle Sûreté Protection sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat, ainsi que les actes et correspondances liés à la gestion du pôle.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## Article 11 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Soutien Protection à l'article 9, délégation de signature est donnée au **Commandant Stéphane HORN**, Chef du Groupement Logistique-Technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Logistique Technique, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus, des conventions comportant des clauses financières et des courriers spécifiques relevant de précontentieux,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Logistique Technique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Stéphane HORN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Marc BIDARD**, son adjoint.

## Article 12 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement Logistique Technique à l'article 11, délégation de signature est donnée à **M. Nicolas TOITOT**, Chef du service maintenance du Groupement Logistique Technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service maintenance sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TOITOT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant Olivier BRIAND**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



### Article 13 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement Logistique Technique à l'article 11, délégation de signature est donnée au **Commandant Marc BIDARD**, Chef du service Acquisitions du Groupement Logistique Technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service Acquisitions sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Marc BIDARD, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant Patrick PAPE**, son adjoint.

### Article 14 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement Logistique Technique à l'article 11, délégation de signature est donnée à **M. Jacques DELARBRE**, Chef du service Logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au service logistique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DELARBRE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Bouchera ARRADI**, son adjointe.

### Article 15 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Soutien Protection à l'article 9, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF**, Chef du Groupement Bâtiments, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Bâtiments, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Bâtiments sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Laurent HAZANE**, son adjoint.

Reception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

#### Article 16 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement Bâtiments à l'article 15, délégation de signature est donnée à **M. Pierre BILLY**, Chef du Service Maintenance du Groupement Bâtiments à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service Maintenance du Groupement des Bâtiments sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BILLY, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Yohann RAVET**, son adjoint.

#### Article 17 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement Bâtiments à l'article 15, délégation de signature est donnée à **Mme Murièle JACQUENS**, Cheffe du Service Logement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service Logement, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ainsi que les décisions relatives à l'attribution, au rejet ou à la modification du service logé des agents du SDIS,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service Logement sur le budget de l'établissement public, à la certification Interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle JACQUENS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Céline CORMIER**, son adjointe.

#### Article 18 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Soutien Protection à l'article 9, délégation de signature est donnée au **Commandant Philippe CASARIN**, Chef du Groupement Sûreté Protection, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Sûreté Protection, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Sûreté Protection sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## POLE SANTÉ SECURITÉ

### Article 19 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE**, Chef du Pôle Santé Sécurité, conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- Tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pôle Santé Sécurité, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- les évaluations professionnelles des agents du Pôle Santé Sécurité à l'exception des chefs de groupement de son pôle,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Santé Sécurité sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 €uros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Médecin de classe exceptionnelle Denis CABARET**, médecin-chef adjoint.

### Article 20 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Santé sécurité à l'article 19, délégation de signature est donnée au **Médecin de classe normale Laure HOFFMAN-PUYFFAUCHER**, Médecin-chef du Service de santé et secours médical Est, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions:

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Service de santé et secours médical Est, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et secours médical Est sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 €uros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin de classe normale Laure HOFFMAN-PUYFFAUCHER, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Médecin de classe normale **Aurélie BRANA-POIRÉE**, en charge de la Mission médicale Opérations.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## Article 21 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Santé sécurité à l'article 19, délégation de signature est donnée au **Médecin de classe normale Eddie NICOLAS**, Médecin-chef du Service de santé et secours médical Sud, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Service de santé et secours médical Sud, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et secours médical Sud sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin de classe normale Eddie NICOLAS, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Médecin hors classe Isabelle BENHAMMOUDA** en charge de la Mission médicale Formation.

## Article 22 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Santé Sécurité à l'article 19, délégation de signature est donnée au **Médecin de classe normale Jessie BOITEL**, Médecin-chef du Service de santé et secours médical Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Service de santé et secours médical Ouest, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au service de santé et secours médical Ouest sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin de classe normal Jessie BOITEL, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Médecin de classe normale Sylvie DILESEIGRES** en charge de la Mission médicale Aptitude à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

### Article 23 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Santé Sécurité à l'article 19, délégation de signature est donnée au **Pharmacien hors classe Vivien VEYRAT**, Pharmacien-chef, et à la **Pharmacienne hors classe Joëlle DIVAY** Pharmacienne-gérante de la Pharmacie à usage intérieur, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relatifs à la gestion courante de la Pharmacie à Usage Intérieur, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Pharmacie à Usage Intérieur sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Pharmacien hors classe Vivien VEYRAT et de la Pharmacienne hors classe Joëlle DIVAY, délégation est donnée dans les mêmes conditions à la **Pharmacienne de classe normale Emille BAISSIERES**, son adjointe.

### Article 24 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Santé Sécurité à l'article 19, délégation de signature est donnée au **Commandant Nicolas GRANIER**, faisant fonction de Chef du Groupement Santé Sécurité et Qualité de vie en service, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement Santé Sécurité et Qualité de vie en service,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Santé Sécurité et Qualité de vie en service sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Nicolas GRANIER, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Pierre MEUNIER**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## POLE POTENTIEL HUMAIN

### Article 25 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE**, Chef du Pôle Potentiel Humain, conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- Tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante de son pôle, à l'exception des correspondances adressées aux élus ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- Les évaluations professionnelles des agents du Pôle Potentiel Humain à l'exception des chefs de groupement du pôle,
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires, relevant du Corps départemental, à l'exclusion :
  - \* des promotions de catégorie officiers,
  - \* des refus de renouvellement d'engagement,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférent.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés relevant du corps départemental, à l'exclusion :
  - \* des recrutements de catégorie A et B (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire),
  - \* des détachements dans le grade de catégorie A et B,
  - \* des mises à disposition et leurs renouvellements de catégorie A et B,
  - \* des refus de titularisation,
  - \* des suspensions conservatoires,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférent.

- les bordereaux de mandat de paye du personnel du SDIS,
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels du SDIS,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Potentiel Humain sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Lieutenant-colonel Philippe OGER**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## Article 26 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE**, Chef du Pôle Potentiel Humain et à **Mme Elisa SAINSON**, Cheffe du Groupement des Ressources humaines, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- les courriers de convocation et de réponse négative relatifs aux procédures de recrutement des personnels,
- les ampliations des actes individuels de l'établissement public et les états de service des personnels du SDIS,
- les attestations, certificats et formulaires administratifs relatifs à la situation individuelle des agents,
- les reconnaissances d'imputabilité au Service des accidents de travail,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement des Ressources humaines sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros TTC** par opération, et des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisa SAINSON, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Léa PETIT**, son adjointe.

## Article 27 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup>, et sous réserve des compétences dévolues à la Cheffe du Groupement Ressources humaines à l'article 26, délégation de signature est donnée à **Mme Elodie SEBAOUN**, Cheffe du Service RH Est, à **Mme Céline BAUMEL**, Cheffe du Service RH Ouest, **Mme Audrey MARCHAND**, Cheffe du Service RH Sud, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les ampliations des actes de l'établissement public et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à leur service RH respectif sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

### **Article 28 :**

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Potentiel Humain à l'article 25, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Philippe OGER**, Chef du Groupement Volontariat Citoyenneté, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Volontariat Citoyenneté,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Volontariat Citoyenneté sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe OGER, délégation est donnée dans les mêmes conditions à la **Capitaine Elsa DELEIGNIES**, son adjointe.

### **Article 29 :**

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Potentiel humain à l'article 25, délégation de signature est donnée à la **Commandante Valérie KERN**, faisant fonction de Cheffe du Groupement Management, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Management,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Management sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Commandante Valérie KERN, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Capitaine Damien MARSOLLIER**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



## POLE RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

### Article 30 :

Délégation de signature est donnée au **Colonel hors classe Jean-Baptiste CASSIER**, Chef du Pôle Responsabilité de l'Organisation, conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pôle Responsabilité de l'Organisation à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- les évaluations professionnelles des agents du Pôle Responsabilité de l'Organisation à l'exception des chefs de groupement du pôle,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Responsabilité de l'Organisation, de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

### Article 31 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Responsabilité de l'Organisation à l'article 30, délégation de signature est donnée, au **Commandant William CRUZ-MOREY**, Chef du Groupement Organisation, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Organisation,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Organisation sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant William CRUZ-MOREY, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Philippe ANTOINE**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

### Article 32 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Groupement Organisation à l'article 30, délégation de signature est donnée à la **Lieutenante Camille BOUDOT**, Cheffe du Service Information et Communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service Information et Communication, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service Communication sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenante Camille BOUDOT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à l'**Adjudant-chef Gérald GUILLEMARD**, son adjoint.

### Article 33 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Responsabilité de l'Organisation à l'article 30, délégation de signature est donnée, à **M. Jean-Marie-Mathieu BRÉMONT**, Chef du Groupement Numérique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Numérique, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Numérique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie-Mathieu BRÉMONT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Florent CLERISSE**, son adjoint.

### Article 34 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Responsabilité de l'Organisation à l'article 30, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Christine MULLER**, cheffe du service administration finances du Groupement Numérique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au responsable des affaires administratives et financières du Groupement Numérique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Accuse de réception en préfecture  
N° 2022-0426 ANF 5382-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

### Article 35 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues au Chef du Pôle Responsabilité de l'Organisation à l'article 30, délégation de signature est donnée, au **Lieutenant-colonel Philippe GOUPIL**, Chef du Groupement Novation, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Novation,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Novation sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe GOUPIL, délégation est donnée dans les mêmes conditions à la **Commandante Christelle MAGIMEL**, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## POLE FINANCES ET CONSEILS

### Article 36 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Céline SCHMIT**, Cheffe du Pôle Finances et Conseils, conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- Tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pôle Finances et Conseils à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- les évaluations professionnelles des agents du Pôle Finances et Conseils à l'exception des chefs de groupement du pôle,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Finances et Conseils, de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **40 000 Euros TTC** par opération, et des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Nathalie LANON**, son adjointe.

### Article 37 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Céline SCHMIT**, Cheffe du Pôle Finances et Conseils et à **Mme Nathalie LANON**, Cheffe du Groupement Finances, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> dans le cadre de leurs attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites sur le budget de l'établissement public :

- l'engagement des procédures des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes, dans la limite de **40 000 Euros TTC** par opération,
- les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée, à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **40 000 Euros TTC** par opération, et des bordereaux de mandat,
- les bordereaux de recette et les opérations d'ordre budgétaire, sans limitation,
- les virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, sans limitation, ainsi que les prélèvements sur les articles de provision pour dépenses imprévues dans la limite de **10 000 Euros TTC** par mouvement,
- la répartition des crédits votés et inscrits sur les différents articles du budget entre les entités fonctionnelles et territoriales de l'établissement public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LANON, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Céline CAMBON**, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

### Article 38 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Céline SCHMIT**, Cheffe du Pôle Finances et Conseils ainsi qu'à **Mme Corinne NORVÈS**, Cheffe du Groupement Marchés, à l'effet de procéder :

- à l'ouverture des candidatures et offres pour les marchés publics, quelle que soit la procédure,
- à la demande des pièces manquantes ou incomplètes dans les candidatures ainsi qu'à la demande de précisions, de compléments, de régularisations, et de négociation sur les offres de marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NORVÈS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Patricia GASS** son adjointe.

### Article 39 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues à la Cheffe du Pôle Finances et Conseils à l'article 36, délégation de signature est donnée à **Mme Corinne NORVÈS**, Cheffe du Groupement Marchés, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Marchés ainsi que les ampliatiions et certifications conformes des actes de marchés publics de l'établissement public,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Marchés sur le budget de l'établissement public, la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NORVES, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Patricia GASS**, son adjointe.

### Article 40 :

Conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup> et sous réserve des compétences dévolues à la Cheffe du Pôle Finances et Conseils à l'article 36, délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel THIÉBAUX**, Chef du Groupement Juridique Conseils, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Juridique Conseils, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Juridique Conseils sur le budget de l'établissement public, la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel THIÉBAUX, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Stéphanie GRANGER**, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## GROUPEMENT EST

### Article 41 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN**, Chef du Groupement Est, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup>, dans le cadre de ses attributions :

- Tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Est, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les évaluations professionnelles des agents, toute catégorie confondue, affectés en centres d'incendie et de secours, ainsi que dans les services du Groupement Est, à l'exception des chefs de compagnie,
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Groupement Est,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Est sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Groupement Est à l'exclusion :
  - \* des refus de renouvellement d'engagement,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférent.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Groupement Est à l'exclusion :
  - \* des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire),
  - \* des détachements dans le grade,
  - \* des refus de titularisation,
  - \* des suspensions conservatoires,
  - \* des mises à disposition et leurs renouvellements,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférent.

- les conventions établies pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières,

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Pierre-Yves SIMON**, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## GROUPEMENT OUEST

### Article 42 :

Délégation de signature est donnée au **Commandant Jean-Christophe ETCHEBERRY**, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1er, dans le cadre de ses attributions :

- Tous les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Ouest, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les évaluations professionnelles des agents, toute catégorie confondue, affectés en centres d'incendie et de secours, ainsi que dans les services du Groupement Ouest, à l'exception des chefs de compagnie,
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Groupement Ouest,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Ouest sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Groupement Ouest à l'exclusion :
  - \* des refus de renouvellement d'engagement,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement,

et les courriers y afférent.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Groupement Ouest à l'exclusion :
  - \* des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire),
  - \* des détachements dans le grade,
  - \* des refus de titularisation,
  - \* des suspensions conservatoires,
  - \* des mises à disposition et leurs renouvellements,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers y afférent.

- les conventions établies pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## GROUPEMENT SUD

### Article 43 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD**, Chef du Groupement Sud, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1<sup>er</sup>, dans le cadre de ses attributions :

- Les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Sud, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les évaluations professionnelles des agents, toute catégorie confondue, affectés en centres d'incendie et de secours, ainsi que dans les services du Groupement Sud, à l'exception des chefs de compagnie,
- les ampliatiions des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Groupement Sud,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement Sud sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros TTC** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat,
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Groupement Sud à l'exclusion :
  - \* des refus de renouvellement d'engagement,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférent.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Groupement Sud à l'exclusion :
  - \* des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire),
  - \* des détachements dans le grade,
  - \* des refus de titularisation,
  - \* des suspensions conservatoires,
  - \* des mises à disposition et leurs renouvellements,
  - \* des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement.

et les courriers y afférent.

- les conventions établies pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres (avec ou hors feux réels) et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières,

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD, délégation est donnée dans les mêmes conditions au **Commandant Sylvain MARCHAL**, son adjoint,

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022
---



**Article 44 :**

Le spécimen de la signature de chaque agent désigné sera collecté sur un document unique contresigné par la Présidente du Conseil d'administration.

**Article 45 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

**Article 46 :**

L'arrêté n° 2021-168 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux cadres du SDIS est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 47 :**

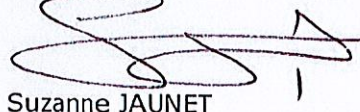
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative

**Article 48 :**

Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours et l'agent comptable de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le .....**21 AVR 2022**.....

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220421-ARRETE2022-013-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**ARRETE N° 2022-014**

**La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 modifiée, relative à l'engagement du sapeur-pompier volontaire et à son cadre juridique ;

**VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2019 portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté n° AD-2021-376 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n°21-3CA-32 DJA du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le procès-verbal des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 15 octobre 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Yvelines, compétent pour toutes les affaires concernant tous les sapeurs-pompiers volontaires des Yvelines est fixée comme suit :

**A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBOUC
Madame Adeline GUILLEUX	Madame Marie-Hélène AUBERT
Monsieur Julien CHAMBON	Madame Gwendoline DESFORGES
Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER	Monsieur Sylvain THURET
Colonel hors classe Stéphane MILLOT	Colonel hors classe Frédéric LELIEVRE
Lieutenant-colonel Benoît LEGIER	Commandant Jean-Christophe ETCHEBERRY
Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN	Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD
Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE	Madame Élixa SAINSON

**B – Représentants des sapeurs-pompiers volontaires, selon le résultat des élections du 15 octobre 2020**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur EL MANSOURI Mohamed Sapeur 1ère classe (collège des hommes du rang)	Monsieur PICARDEAU Olivier Sapeur de 1ère classe (collège des hommes du rang)
Madame GIRARD Anne-Julie Sapeure de 1ère classe (collège des hommes du rang)	Madame MAHI Naïma Sapeure de 1ère classe (collège des hommes du rang)
Madame ROUSSELET Déborah Caporale (collège des hommes du rang)	Monsieur BEGAUD Jocelyn Caporal appellation chef (collège des hommes du rang)
Madame DAYOU Fanny Sergente (collège des sous-officiers)	Monsieur BOUILLON Stéphane Sergent appellation chef (collège des sous-officiers)
Monsieur SALMI Mohamed Adjudant (collège des sous-officiers)	Monsieur PIERDET Benoît Adjudant appellation chef (collège des sous-officiers)
Monsieur DOBIN Nicolas Capitaine (collège des officiers)	Monsieur PRADO Alain Lieutenant (collège des officiers)
Monsieur HATTRY Bruno Capitaine (collège des officiers)	Monsieur LANGLUME Pierre-Emmanuel Lieutenant (collège des officiers)
Monsieur LEMAIRE Pierre Infirmier chef (collège SSSM)	Monsieur MAITRE Thierry Infirmier chef (collège SSSM)

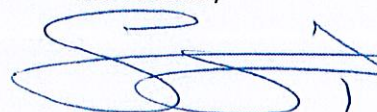
**Article 2 :** Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers et le médecin-chef du service de santé et de secours médical, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2021-003 du 25 janvier 2021 fixant la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 avril 2022

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,



Suzanne JAUNET



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE TECHNIQUE

ARRETE N° 2022-015

**La Présidente du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**VU** la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
**VU** l'arrêté n° AD-2021-376 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;  
**VU** la délibération n°21-3CA-32 DJA du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;  
**VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel au Comité technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Comité technique est fixée comme suit :

**A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBouc
Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER	Monsieur Julien CHAMBON
Monsieur Sylvain THURET	Madame Marie-Hélène AUBERT
Colonel Stéphane MILLOT	Colonel Frédéric LELIEVRE
Lieutenant-colonel Benoit LEGIER	Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD
Colonel Jean-Baptiste CASSIER	Commandant Jean-Christophe ETCHEBERRY
Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE	Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN
Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE	Madame Elisa SAINSON

**B – Représentants du personnel :**

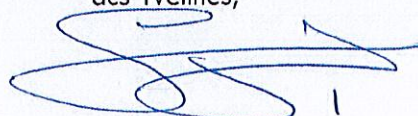
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur William MOREAU UNSA territoriaux CGT SDIS 78	Monsieur Thierry BUCHE UNSA territoriaux CGT SDIS 78
Monsieur Grégory CHAILLOU UNSA territoriaux CGT SDIS 78	Monsieur Yann NESTOUR UNSA territoriaux CGT SDIS 78
Monsieur David SAQUET UNSA territoriaux CGT SDIS 78	
Monsieur Pierre RUIZ-DUPONT Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78	Monsieur Sébastien MALLEVRE Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78
Monsieur Jérémy COURTEL Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78	Monsieur Vincent MARTINS Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78
Monsieur Yannick TENESI SNSPP PATS 78	Monsieur Lionel CHATILLON SNSPP PATS 78
Monsieur Franck LANSOY SNSPP PATS 78	Monsieur Julien DIBELLONIO SNSPP PATS 78
Monsieur Nicolas GRANIER Avenir secours CFE CGC	Madame Agnès FOUQUE Avenir secours CFE CGC

**Article 2 :** L'arrêté n° 2020-171 du 4 décembre 2020 fixant la composition du comité technique est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, **20 AVR. 2022**

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,



Suzanne JAUNET



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET  
SPECIALISES DE CATEGORIE C**

ARRETE N° 2022-016

**La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**VU** la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
**VU** l'arrêté n° AD-2021-376 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;  
**VU** la délibération n°21-3CA-32 DJA du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;  
**VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C en date du 6 décembre 2018 ;  
**VU** le procès-verbal des élections du tirage au sort des représentants du personnel de la commission administrative des personnels administratifs techniques et spécialisés de catégorie C en date du 06 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C, est fixée comme suit :

**A – Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration**

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LÉBOUC
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Christian LORINQUER
Monsieur Olivier DE LA FAIRE	Madame Sonia BRAU

**B – Représentants du personnel**

**Groupe hiérarchique supérieur (2)**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Frédéric SERAIN	Monsieur Matthieu HESSE
Madame Emmanuelle SAUPIN Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78	Monsieur RAVENEL Mathieu
Monsieur Alain CRESPEAU UNSA territoriaux CGT SDIS 78	

**Groupe hiérarchique de base (1)**

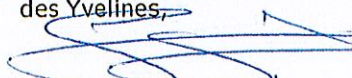
Titulaires	Suppléants
Monsieur Didier FEUVRIER UNSA territoriaux CGT SDIS 78	Monsieur Jérôme LEMERCIER

**Article 2 :** L'arrêté 2021-032 du 18 novembre 2021 est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **20 AVR. 2022**

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,

  
Suzanne JAUNET



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C**

**ARRETE N° 2022-017**

**La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**VU** la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**VU** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
**VU** l'arrêté n° AD-2015-128 du 2 avril 2015 du Président du Conseil Général des Yvelines portant délégation de pouvoirs de la présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;  
**VU** la délibération n°20-4-38 du 4 novembre 2020 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;  
**VU** le procès-verbal du tirage au sort des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire de catégorie C en date du 6 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la Commission consultative paritaire de catégorie C, est fixée comme suit :

**A – Représentants de l'établissement public, désignés par le Président du Conseil d'administration**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBOUC
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL

**B – Représentants du personnel**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Christophe CONTET	Monsieur Maxime BEAUMONT
Monsieur Youssef SAYAH	Madame Marie PLAINARD

**Article 2 :** L'arrêté 2021-035 du 12 novembre 2021 est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **20 AVR. 2022**

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,

~~La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours~~

**Suzanne JAUNET**



## **ARRÊTÉ n°2022-018 du 20 avril 2022**

MODIFICATIF DE L'ARRETE n°2022-010 du 23 mars 2022  
portant nomination des membres du jury du concours interne d'accès au cadre  
d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté n°2021-172 bis du 13 décembre 2021 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels par le Sdis 78 au titre de l'année 2022 ;

**VU** la proposition du chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** la proposition du président du Centre national de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'accord des élus locaux sollicités ;

**VU** le tirage au sort parmi les représentants du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus aux commissions administratives paritaires du Sdis des Yvelines et des Sdis conventionnés;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-2022-018DFO-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés comme membres du jury des épreuves d'admissibilité et d'admission au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Collège des personnalités qualifiées :

- Lieutenant-Colonel Romain TETART, officier de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;
- Monsieur Mathieu FRANCIGNY, conseiller formation du Centre national de la fonction publique territoriale
- Capitaine Julie JOURDAIN du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;
- Capitaine Sami EL IDRISSE du Service départemental d'incendie et de l'Essonne ;
- Lieutenant Christophe TROCHIN du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- Capitaine Lary CHARLET du Service départemental d'incendie et de Seine et Marne ;
- Capitaine Cécile MULLER du Service départemental d'incendie et de Seine et Marne ;
- Lieutenant Jérémy LERCH du Service départemental d'incendie et de Seine et Marne ;

Collège des élus locaux :

- Madame Anne CAPIAUX, Adjointe au Maire d'Elancourt, conseillère départementale et membre du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Madame Laurence BÂCLE, Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric ;
- Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny ;
- Madame Elyane FERRER, Conseillère municipale à Brie-Comte-Robert ;
- Madame Lucie MICCOLI, Adjointe au Maire de Taverny ;
- Madame Nathalie DUTRIAUX, Adjointe au Maire de Chaumes-en-Brie ;
- Monsieur Loïc DROUIN, Adjoint au Maire de Saint-Leu-la-Forêt ;
- Monsieur Hervé FRANEL, Adjoint au Maire de la Ferté-Alais ;

Collège des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

- Monsieur Manuel MELET, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur Frank LANSOY, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur Jérémy COURTEL, Sergent-chef au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur Yannick TENESI, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur Pascal LEROY, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- Monsieur Olivier CHARPENTIER, Adjudant-chef au Service départemental d'incendie et de Seine et Marne ;
- Monsieur Patrick AMENDOEIRA, Sergent-chef au Service départemental d'incendie et de Seine et Marne ;
- Monsieur Benjamin ALCHAMOLAC, Adjudant au Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20220420-2022-018DFO-AR Date de télétransmission : 22/04/2022 Date de réception préfecture : 22/04/2022
--

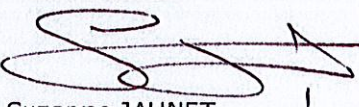
Arrêté n° 2022-018 du 20 avril 2022 nomination des membres du jury au concours de sergent 2 / 3

**Article 2** : Le jury est placé sous la présidence du Lieutenant-Colonel Romain TETART, officier de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise.

**Article 3** : Pour le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, il sera remplacé dans cette fonction au sein du jury par Monsieur Mathieu FRANCIGNY, Conseiller formation du Centre national de la fonction publique territoriale

**Article 4** : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-2022-018DFO-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022



La Présidente  
du Conseil d'administration

## **ARRÊTÉ n°2022-019 du 20 avril 2022**

fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels organisé au titre de l'année 2022

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services départementaux d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté n°2021-172 bis du 13 décembre 2021 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté modificatif n°2022- du 28 mars 2022 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

**VU** le procès-verbal du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels en date du 12 avril 2022 ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-2022-019DFO-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont admis à se présenter à l'épreuve d'admission du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2022, les candidats classés par ordre alphabétique dont les noms suivent :

N° dossier	Civilité	NOM	Prénom
78553	Monsieur	ABDELHAK	Théo
78227	Monsieur	ADAM	Jean-Baptiste
78816	Monsieur	AMARHOUNE	Abdelmajide
78311	Monsieur	AMAURY	Guillaume
78101	Monsieur	ANAD	Farid
78438	Monsieur	ANCEL	Pierre-Yves
78290	Monsieur	ANTHOUARD	Florian
78718	Monsieur	ARASSUS	Sébastien
78397	Monsieur	ARCEMISBEHERE	Alexis
78277	Monsieur	AUBEL	Julien
78065	Monsieur	AUBERT	Aurélien
78487	Monsieur	AUCHER	Jérémy
78280	Madame	AUJEAMME	Christelle
78285	Monsieur	BAGARRY	Laurent
78092	Monsieur	BALESTRA	Stéphane
78482	Monsieur	BALUM	Audrick
78686	Monsieur	BARANT	Kevin
78471	Monsieur	BARATEAU	Quentin
78640	Monsieur	BAVIERE	Alexandre
78819	Monsieur	BAZIN	Vincent
78540	Monsieur	BEARZI	Nathanaël
78343	Monsieur	BEAUCAMP	Rémi
78289	Monsieur	BECASSEAU	Benjamin
78752	Monsieur	BEGHIN	Aymeric
78072	Monsieur	BEL	Mickaël
78186	Monsieur	BELLAMY	Alexis
78086	Monsieur	BELLIN	Christophe
78279	Monsieur	BENOIST	Jimmy
78825	Monsieur	BERTHEAU	Antoine
78919	Monsieur	BERTHELIN	Mathieu
78014	Monsieur	BERTHELOT	Loïc
78200	Monsieur	BERTHOLLET	Sylvain
78075	Monsieur	BERTOLONE	Alexis
78510	Monsieur	BETELU	Mathieu
78116	Monsieur	BEZIAUD	Pierre
78760	Monsieur	BIGAN	Mathieu
78287	Monsieur	BILHERE	Josselin
78488	Monsieur	BILQUEZ	Romain
78191	Monsieur	BILQUEZ	Jérôme
78192	Monsieur	BLONDEL	Alexandre
78533	Monsieur	BOCANDE	Bertrand

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-2022-019DFO-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Arrêté n° 2022-019 du 20 avril 2022 fixant la liste des candidats admissibles

N° dossier	Civilité	NOM	Prénom
78159	Monsieur	BOCHE	Olivier
78049	Monsieur	BOCQUELET	David
78222	Monsieur	BOIN	Alexandre
78702	Monsieur	BOMBRUN	Valentin
78562	Monsieur	BONJEAN	Eddy
78507	Monsieur	BONNET-MURER	Olivier
78188	Monsieur	BOUCHET	Martin
78053	Monsieur	BOUCHET	Maxence
78423	Monsieur	BOUDEAU	Mathias
78732	Monsieur	BOUGUERBA	Mathias
78135	Monsieur	BOUREL	Matthieu
78299	Monsieur	BOURG	Jordan
78273	Monsieur	BOURGALT	Romain
78212	Monsieur	BOURGEON	Steve
78721	Monsieur	BOURIANNE	Kevin
78046	Monsieur	BRAYE	Antoine
78806	Monsieur	BREISTROFFER	Gil
78089	Monsieur	BRETEL	Fabien
78772	Monsieur	BRETZNER	Théo
78664	Monsieur	BRIMEUX	Axel
78011	Monsieur	BRUNELLO	Enrico
78655	Monsieur	BUGAJ	Arnaud
78057	Monsieur	BURSACCHI	Pierre-Antoine
78642	Monsieur	CADART	Yohann
78079	Monsieur	CAMILLERI	Romain
78754	Monsieur	CAP	Adrien
78308	Monsieur	CARON	Romain
78125	Monsieur	CAUDAN	Vincent
78509	Monsieur	CAVELIER	Mathieu
78220	Monsieur	CELHAIGUIBEL	Jordi
78269	Monsieur	CELLIER	Thomas
78069	Monsieur	CHAPRON	Nicolas
78627	Monsieur	CHAPUIS	Pierre
78719	Monsieur	CHARITAS	Alexandre
78427	Monsieur	CHARLES	Pierrick
78861	Monsieur	CHEILLE	David
78722	Madame	CHEVALIER	Gaëlle
78145	Monsieur	CHICHERY	Julien
78813	Monsieur	CHOCHOY	Sébastien
78077	Monsieur	CHOQUET	Johann
78616	Monsieur	CHOUTEAU	Thomas
78151	Monsieur	CLEMENT	Paul
78891	Monsieur	CLERC	Frédéric
78328	Monsieur	COLARD	Ludovic
78583	Monsieur	COMPIN	Benjamin
78383	Monsieur	CONTAMINE	Paul
78058	Monsieur	COULON	Jordan

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-2022-019DFO-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Arrêté n° 2022-019 du 20 avril 2022 fixant la liste des candidats admissibles

N° dossier	Civilité	NOM	Prénom
78763	Madame	COURTOIS	Priscillia
78789	Monsieur	COUSSON	Thomas
78521	Madame	CRETIN	Laure
78278	Monsieur	CROTTI	Pascal
78539	Monsieur	CUBAUD	Eric
78682	Monsieur	CUBY	Julien
78098	Monsieur	DA SILVA	Loïc
78379	Monsieur	DA SILVA	Ewen
78660	Monsieur	DARGENT	Florian
78091	Monsieur	DE GUEREQUIZ	Mathieu
78903	Monsieur	DECKER	Florent
78183	Monsieur	DEJONGHE	Maxence
78067	Monsieur	DELAITRE	Rémy
78470	Monsieur	DELARACE	Marc
78829	Monsieur	DELARUE	Stéphane
78496	Monsieur	DEL COURT	Mathieu
78297	Monsieur	DELECLUZE	Florian
78036	Madame	DELEPINE	Sabine
78247	Monsieur	DELHAYE	Nicolas
78170	Monsieur	DENEUVILLE	Fabien
78612	Monsieur	DEPLANQUE	Michaël
78701	Monsieur	DESCAMPS	François
78570	Monsieur	DESINGLE	Antony
78348	Monsieur	DESPALIER	Mathieu
78180	Monsieur	DEVIGE	François
78093	Monsieur	DIJOUX	Jérémy
78349	Monsieur	DO DINH	Théo
78536	Monsieur	DRAPPIER	Vincent
78460	Monsieur	DROUET	Hugo
78124	Monsieur	DUBIN	David
78275	Monsieur	DUBOUILH	Geoffrey
78703	Monsieur	DUBROUS	Nicolas
78421	Monsieur	DUBUIS	Frédéric
78440	Monsieur	DUCOULOMBIER	Romain
78513	Monsieur	DUCROCQ	Thomas
78636	Monsieur	DUFAU	Mathieu
78066	Monsieur	DUMAS	Kévin
78477	Monsieur	EGELE	Damlen
78680	Monsieur	ERIPRET	Sylvain
78851	Monsieur	ETIEVE	Florent
78808	Madame	ETIMBRE	Julie
78600	Monsieur	EZZEDDINE	Samy
78378	Monsieur	FAGOT	Jérémy
78729	Monsieur	FAREZ	Jeff
78173	Monsieur	FERGANT	Guillaume
78137	Monsieur	FICHET	Mathieu
78301	Monsieur	FLAMENT	Johan
78140	Monsieur	FLAMENT	Mathieu

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-2022-019DFO-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Arrêté n° 2022-019 du 20 avril 2022 fixant la liste des candidats admissibles

N° dossier	Civilité	NOM	Prénom
78577	Monsieur	FORSANS	Romain
78541	Madame	FOUCHER	Aurélié
78375	Monsieur	FOULON	Jérôme
78556	Monsieur	FOURNIER	Antoine
78260	Monsieur	FREY	Marc
78035	Monsieur	GABILLARD	Jimmy
78623	Madame	GALAND	Nathalie
78402	Monsieur	GARNET	Geoffrey
78336	Monsieur	GASQ	Adrien
78360	Monsieur	GAUDIN	David
78800	Monsieur	GAUTHEY	Anthony
78071	Monsieur	GAVARD	Sébastien
78012	Monsieur	GENEAU	Damien
78310	Monsieur	GERBEAUX	Bruno
78214	Madame	GERMANI	Laura
78746	Monsieur	GIANNANTONI	Nicolas
78261	Monsieur	GIFFEY	Florian
78502	Monsieur	GILBERT	Eric
78495	Monsieur	GILLET	Jean-Baptiste
78061	Monsieur	GIMENEZ	Alexandre
78176	Monsieur	GIRARD	Julien
78543	Monsieur	GLAISE	Anthony
78519	Monsieur	GOATER	Cédric
78646	Monsieur	GOMEL	Anthony
78224	Monsieur	GOTTELAND	Corentin
78840	Monsieur	GOUCHET	Loïc
78361	Monsieur	GRANGE	Anthony
78120	Monsieur	GRESSARD	Sébastien
78175	Monsieur	GRESSIER	Jérôme
78070	Monsieur	GRIMAUD	Alexis
78088	Monsieur	GROMAND	Alexander
78429	Monsieur	GROSJEAN	Maxime
78696	Madame	GUERIN	Pauline
78357	Monsieur	GUILLOIN	Jérémie
78345	Monsieur	GUILPIN	Renaud
78608	Monsieur	HAENSLER	Mathieu
78803	Monsieur	HAIDY	Hicham
78023	Monsieur	HALLARD	Patrick
78087	Monsieur	HARDOY-GALERA	Pierre
78115	Monsieur	HAROUART	Julien
78434	Monsieur	HASSAINE	Sébastien
78252	Monsieur	HASSIOTIS	Kevin
78451	Monsieur	HAZAEI	Johannes
78883	Monsieur	HENIN	Grégory
78413	Monsieur	HENON	Corentin
78329	Monsieur	HERBAUT	Jordan
78382	Monsieur	HERVE	Mickaël
78673	Monsieur	HOCHET	Cyrille

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-2022-019DFO-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Arrêté n° 2022-019 du 20 avril 2022 fixant la liste des candidats admissibles

N° dossier	Civilité	NOM	Prénom
78034	Monsieur	HOLAY	Rémi
78880	Monsieur	HOTTIN	Nicolas
78160	Monsieur	HOUDRY	Alexis
78199	Monsieur	HOUY	Mathieu
78232	Monsieur	HU	Florent
78768	Madame	HUREZ	Gaëlle
78436	Monsieur	IZAR	Jessy
78167	Monsieur	JACQUET	Jeffrey
78009	Monsieur	JAFFART	Antoine
78195	Monsieur	JALIBERT	Romain
78171	Madame	JARRAUD	Pamela
78240	Monsieur	JOSSERAND	Benjamin
78090	Monsieur	JULLION	Johnny
78362	Monsieur	KEITA	Moussa
78542	Monsieur	LABADIE	Clément
78204	Monsieur	LABOURÉ	Nicolas
78658	Monsieur	LACHAB	Nicolas
78606	Monsieur	LACHAUD	Clément
78095	Monsieur	LACHGAR	Imad
78206	Monsieur	LACROIX-BOUZON	Maxime
78244	Monsieur	LADEGAILLERIE	Quentin
78599	Monsieur	LAFITTE	Anthony
78662	Monsieur	LAMOUR	Xavier
78401	Monsieur	LARDET	Benjamin
78370	Monsieur	LASSUS	Camille
78415	Monsieur	LE BRUN	Vincent
78869	Monsieur	LE DUFF	Stephen
78307	Monsieur	LE GROS	Loïck
78479	Monsieur	LE GUILLOU	Rémi
78392	Monsieur	LE NAOUR	Killian
78236	Monsieur	LE YONDRE	Charly
78333	Madame	LEBON	Gladys
78184	Madame	LEBRETON	Audrey
78274	Monsieur	LEBRETON	Rémi
78545	Monsieur	LECARPENTIER	Damien
78225	Monsieur	LECLERCQ	Joachim
78476	Monsieur	LECOCQ	Cédric
78604	Monsieur	LECONTE	Michaël
78231	Monsieur	LEJOT	Joffrey
78598	Madame	LEMOINE	Léa
78249	Monsieur	LEROUDIER	Grégory
78139	Monsieur	LEROUX	Michaël
78827	Monsieur	LETOCART	Frédéric
78013	Monsieur	LETOURNEUX	Anthony
78422	Monsieur	LHEUREUX	Grégoire
78161	Monsieur	LIBOUREL	Florian
78609	Madame	LIERVAL	Cécile
78339	Monsieur	LIEVEQUIN	Terry

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-2022-019DFO-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Arrêté n° 2022-019 du 20 avril 2022 fixant la liste des candidats admissibles



N° dossier	Civilité	NOM	Prénom
78731	Monsieur	LIGNIE	Guilhem
78769	Monsieur	LINSELLE	Fabien
78207	Monsieur	LONDAS	Wellington
78498	Monsieur	LOUET	Clément
78262	Monsieur	LOUETTE	Loïc
78657	Monsieur	LUCO	Geoffrey
78017	Monsieur	LUKNIS	Romain
78263	Monsieur	MAILLARD	Maxence
78870	Monsieur	MALAVIEILLE	Romain
78248	Monsieur	MALEKOUDOU	Jourdan
78447	Monsieur	MANZONI	Anthony
78493	Monsieur	MARCELLIN	Bruno
78892	Monsieur	MARIE	Benjamin
78369	Monsieur	MARLIN	Julian
78871	Monsieur	MARS	Rémi
78217	Madame	MAUDUIT	Anaïs
78197	Madame	MAUNOIR	Ludivine
78129	Monsieur	MAUREL	Alexis
78611	Monsieur	MEIRHAEGHE	Ludovic
78283	Monsieur	MELE	Benoit
78018	Monsieur	MELON	Arnaud
78165	Monsieur	MENAD	Mehdi
78586	Monsieur	MENDONÇA	David
78282	Monsieur	MEREY	Mickaël
78202	Monsieur	MERIA	Louis
78182	Monsieur	MESUREUR	Fabien
78580	Monsieur	MICAELLI	Ange
78409	Madame	MICHEL	Thomas
78461	Monsieur	MILARD	Alexandre
78041	Monsieur	MILON	Pierre-Luc
78132	Monsieur	MIRALLES	Valentin
78879	Monsieur	MOINE	Florian
78169	Monsieur	MOLLET	Médéric
78064	Monsieur	MONNIER	Renaud
78152	Monsieur	MONSAVOIR	Jérémy
78256	Monsieur	MONVOISIN	Loïc
78117	Monsieur	MOREAU	Fabien
78253	Monsieur	MOUHZIM	Aadil
78315	Monsieur	MOULART	Louis
78270	Monsieur	MOULIN	Anthony
78366	Madame	MOULIN	Manon
78304	Monsieur	MULLER	Jérémy
78698	Monsieur	NAGELS	Alexandre
78691	Monsieur	NALIN	Thomas
78900	Monsieur	NATER	Mickaël
78564	Monsieur	NIODO	Alain
78500	Monsieur	NOIZILLIER	Cyril
78303	Monsieur	NORMAND	Kévin

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-2022-019DFO-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Arrêté n° 2022-019 du 20 avril 2022 fixant la liste des candidats admissibles

N° dossier	Civilité	NOM	Prénom
78740	Monsieur	NORMAND	Nathan
78864	Monsieur	NOUREAU	Mathias
78584	Monsieur	ORFEUILLE	Grégory
78210	Monsieur	PAILLART	Guillaume
78783	Monsieur	PARIS	Gabin
78711	Monsieur	PARRENNES	Christophe
78325	Monsieur	PATUREL	David
78720	Monsieur	PEDARD	Thibaud
78105	Monsieur	PELLEGRINELLI	Valérian
78316	Monsieur	PELLETIER	Romain
78078	Monsieur	PEREIRA	Miguel
78666	Monsieur	PERIER	Cyril
78705	Monsieur	PERRAUD	Frédéric
78522	Monsieur	PERROT	Geoffrey
78675	Monsieur	PETROLATI	Antoine
78455	Monsieur	PEU	Yohann
78356	Monsieur	PHILIPPE	Nicolas
78526	Madame	PIERRON	Laura
78246	Monsieur	POINSARD	Mathieu
78239	Monsieur	POIRIER	Vincent
78178	Monsieur	POULAIN	Gaëtan
78404	Monsieur	POULOUIN	Yann
78114	Monsieur	POUPONNEAU	Jean-Marie
78384	Monsieur	POUSTIER	Stéphane
78118	Monsieur	PRABONNAUD	Fabien
78872	Monsieur	PRETTO	William
78557	Monsieur	PREUX	Thomas
78123	Monsieur	PRINGAULT	Rémy
78154	Monsieur	PUIGRENIER	Yoann
78293	Monsieur	PUISSANT	Bradley
78234	Monsieur	QUEMENER	Antoine
78134	Monsieur	QUÉMÉNER	Johann
78294	Monsieur	RAFFIN DEFORGES	Dimitri
78001	Monsieur	RATIER	Quentin
78450	Monsieur	RATSARAEFADAHY	Olivier
78868	Monsieur	RAUX	Thibaut
78525	Monsieur	REBIERRE	Fabien
78791	Monsieur	REDELBERGER	Jérémy
78110	Monsieur	REMY	Pierre
78515	Monsieur	RICCETTI	Thomas
78254	Monsieur	RICHARD	Erwan
78544	Monsieur	RIEGER	Michaël
78245	Monsieur	RINGOT	Boris
78004	Monsieur	RIOUX	Quentin
78775	Monsieur	ROBBE	Sébastien
78147	Monsieur	ROBERT	Mickaël
78237	Monsieur	ROCHE	Mathieu
78852	Monsieur	ROCHE	Steve

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-2022-019DFO-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Arrêté n° 2022-019 du 20 avril 2022 fixant la liste des candidats admissibles

N° dossier	Civilité	NOM	Prénom
78645	Madame	ROLS	Caroline
78523	Monsieur	ROPA	Simon
78190	Monsieur	ROUSSEAU	Grégoire
78462	Monsieur	RUER	Jean-Michel
78458	Monsieur	RUFFLÉ	Stéphane
78448	Monsieur	RUGGERI	Franck
78121	Monsieur	RUIZ	Pierre
78103	Monsieur	SAIGNIER	Arthur
78016	Monsieur	SAINT-FELIX	Jérôme
78514	Monsieur	SAPUNARIC-PRINCIVALLE	Olivier
78632	Monsieur	SAUCE	Dimitri
78179	Monsieur	SAVIGNAC	Maxime
78027	Monsieur	SCHAREN	Fabrice
78695	Monsieur	SCHMELZER	Aurélien
78076	Monsieur	SCOUARNEC	Baptiste
78713	Monsieur	SEGUY	Vianney
78243	Monsieur	SERRANO	Valentin
78155	Monsieur	SEVERIN	Raphaël
78327	Monsieur	SIDICINA	Samuel
78044	Monsieur	SIMONET	Nicolas
78334	Monsieur	SOTTEJEAU	Damien
78494	Monsieur	SOUBEYRAND	Quentin
78198	Monsieur	STROOBANTS	Jérémy
78534	Monsieur	TARDIEU	Kévin
78080	Madame	THEBAULT	Clothilde
78579	Monsieur	THERIAU	Mathieu
78314	Madame	THERY	Catherine
78326	Monsieur	THILLOUX	Medhy
78771	Monsieur	THIOL	Jordane
78063	Monsieur	THOMAS	Nicolas
78223	Monsieur	TIMBERT	Florian
78174	Monsieur	TOP	Laurent
78374	Monsieur	TRICHET	Sébastien
78043	Monsieur	TROUVE	Julien
78157	Monsieur	URSPRUNG	Jonathan
78643	Monsieur	VANDAPEL	Mathieu
78822	Monsieur	VANDERSCHAEGHE	Pierre
78321	Monsieur	VASSEUR	Mathieu
78177	Monsieur	VASSEUR	Maxime
78323	Monsieur	VAUTRIN	Pierre
78020	Monsieur	VERBRUGGE	Rodrigue
78364	Monsieur	VERDIER	Bruno
78126	Monsieur	VERDOT	Julien
78060	Madame	VERGER	Sandra
78692	Monsieur	VERY	Ludovic
78424	Monsieur	VEYSSIERE	Morgan
78068	Monsieur	VRAC	Nicolas
78082	Monsieur	WALLEZ	Steve

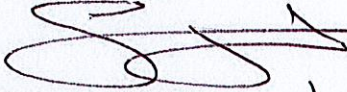
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-2022-019DFO-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

Arrêté n° 2022-019 du 20 avril 2022 fixant la liste des candidats admissibles

N° dossier	Civilité	NOM	Prénom
78633	Monsieur	WALLON	Jérémie
78286	Monsieur	WEISS	Jimmy
78784	Monsieur	WIBAILLE	Benoît
78902	Monsieur	WILLMANN	Terry
78048	Monsieur	ZAIDI	Dan

**Article 2** : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

*Arrêté n° 2022-019 du 20 avril 2022 fixant la liste des candidats admissibles*

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20220420-2022-019DFO-AR  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022